

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 141 DU 04 JUIN 2019** 

## **TABLE DES MATIÈRES**

#### SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte des Faucardements de la Sensée

### SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 22 mai 2019 portant renouvellement d'agrément, à titre onéreux, de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE MICHEL MOTTE à WATTRELOS

#### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées Parcelles sises à Radinghem en Weppes Travaux d'assainissement-Extension du réseau de collecte

+ annexe

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant classementd'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal du Site Vignoble sis sur le territoire de la commune de Valenciennes + annexe

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur la liste des immeubles vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLE

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de OISY

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

Arrêté préfectoral du 28 mai 2019 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées Parcelle sise à ENNETIERES en WEPPES Travaux d'assainissement-Création de servitude

+ annexe

#### PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DES SECURITE NORD

Arrêté fixant la composition du jury relatif vau concours restreint de maîtrise d' oeuvre sur esquisse en vue de la construction d'un hôtel de police à AMIENS (80)

#### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature du 13 mars 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Responsables des Centres des impôts fonciers et des services de publicité foncière En date du 3 juin 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts Responsables des services des impôts des entreprises En date du 28 mai 2019

#### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté du 29 mai 2019 portant déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'État à des fins d'aliénation des parcelles cadastrées TZ N° 489 et TZ N° 490 sur la commune de Lille

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 1 du code de l'environnement en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le recalibrage de la Lys mitoyenne à HALLUIN (Nord)

+ annexes

#### **MAISON D ARRET DE VALENCIENNES**

Décision du 3 juin 2019 portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

#### **EPSM**

Décision du 20 mai 2019 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

#### **GRAND PORT DE DUNKERQUE**

- 1 Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de réalisation de l'appontement Nord du Quai à Pondereux Ouest du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- 2 Délibération N°7.2-Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de réalisation d'un appontement Nord du Quai à Pondereux Ouest Séance du 27 Mai 2019



#### PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

> Bureau du Développement Territorial

> > Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat Mixte des Faucardements de la Sensée

Le Préfet de la région Hauts de France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1, L5211-26, L.5212-33 et L.5711-1;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1931 portant création du syndicat intercommunal des faucardements de la Sensée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes.

Vu la délibération N° 236/17 du Conseil Communautaire de la communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut du 11 décembre 2017 relative à la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) par la CAPH à compter du 1° janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 constatant la représentation-substitution au 1<sup>er</sup>janvier 2018 des communes de Hem-Lenglet et Paillencourt par la Communauté d'Agglomération de Cambrai, et des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, au sein du syndicat intercommunal des faucardements de la Sensée, arrêté par lequel le dit syndicat est devenu un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des faucardements de la Sensée proposant sa dissolution,

Vu la délibération du 25 février 2019 de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, par laquelle le Conseil Communautaire accepte la dissolution du syndicat intercommunal des faucardements de la Sensée,

Vu la délibération du 15 avril 2019, par laquelle le Comité syndical acte la dissolution du syndicat mixte des faucardements de la Sensée et accepte la répartition de son actif et passif au prorata du montant de la contribution de chaque membre au fonctionnement du syndicat, comme suit :

- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut à hauteur de 60 % en représentation-substitution des communes de Bouchain (20 %), Wasnes-au-Bac (20 %) et Wavrechain-sous-Faulx (20 %)
- la Communauté d'Agglomération de Cambrai à hauteur de 40 % en représentationsubstitution des communes de Hem-Lenglet (20 %) et Paillencourt (20 %)

Vu l'état de l'actif et du passif du syndicat mixte des faucardements de la Sensée établi par le comptable public en date du 12 mars 2019,

Considérant que l'état du passif du syndicat mixte des faucardements de la Sensée est nul,

Considérant que le syndicat mixte des faucardements de la Sensée ne dispose pas de personnel propre,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5212-33 du CGCT sont remplies,

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

#### ARRÊTE

Article 1er: Le Syndicat Mixte des faucardements de la Sensée est dissous.

<u>Article 2</u>: La dissolution sera effectuée sous réserve du droit des tiers, dans les conditions définies par les membres du Comité syndical par délibération du 15 avril 2019.

Article 3: La répartition de l'actif et du solde de trésorerie du Syndicat Mixte des faucardements de la Sensée, tel que constaté au 12 mars 2019 par les services de la direction régionale des finances publiques qui a établi l'annexe financière jointe au présent arrêté, s'opérera dans les conditions fixées entre les membres du Syndicat Mixte des faucardements de la Sensée et conformément aux termes de la délibération du 15 avril 2019.

<u>Article 4</u>: Le solde de trésorerie définitif à la date de dissolution sera arrêté après règlement des charges et factures éventuelles restant à acquitter.

Article 5 : La dissolution n'entraîne aucune répartition d'emprunts et de contrats.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 7</u>: Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président du Syndicat Mixte des faucardements de la Sensée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- au Président la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT/2)
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 23 mai 2019

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet de Valenciennes,

Christian ROCK

# DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES FAUCARDEMENTS DE LA SENSÉE Annexe financière

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet,

Christian ROCK

#### ANNEXE FINANCIERE

#### DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES FAUCARDEMENTS DE LA SENSEE

La clé de répartition est définie comme suit au prorata de la contribution de chaque membre au financement du Syndicat:

- Communauté d'Agglomération de la porte du Hainaut (en représentation -substitution de Bouchain, Wasnes-Au-Bac et Wavrechain-Sous-Faulx): 60%
- Communauté d'Agglomération de Cambrai (en représentation -substitution de Hem-Lenglet et Paillencourt): 40%

Ainsi, la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie s'opère dans les conditions suivantes:

- Solde de trésorerie (debit 515) = 555,16 € réparti comme suit
- Communauté d'Agglomération de la porte du Hainaut (60%): 333,10 €
- Communauté d'Agglomération de Cambrai (40%): 222,06 €

Restes à recouvrer : néant

Restes à payer : néant

Soldes comptables à reprendre pour un total de 10 023,24 € comme suit:

=> solde comptable à reprendre par la Communauté d'Agglomération de la porte du Hainaut

Compte	Désignation	Montant	
Fonds propres		Débit	Crédit
1021	Dotation	0 €	27,35 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	1 240,33 €
110	Report à nouveau solde créditeur 0 € 4 704,		4 704,39 €
Neutralisations et régularisations d'opérations			
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	1 267,68 €	0 €
Total Classe 1		1 267,68 €	5 972,07 €
Immobilisations			
21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 371,29 €	0 €
Total classe 2		4 371,29 €	0 €
Compte au trésor			
515		333,10 €	0 €
TOTAL		5 972,07 €	5 972,07 €

Le compte 21578 étant réparti de la façon suivante pour la CAPH:

- Bouchain: 1 Tondeuse + 1 Pulvérisateur = 1 500,00 €
- Wasnes au Bac: 1 Desherbeur + 1 Binette = 1 374,89 €
- Wavrechain: 1 Tondeuse+ 1 Souffleur + 1 Taille Haie = 1 496, 40 €

#### => solde comptable à reprendre par la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)

Compte	Désignation	Montant	
Fonds propres		Débit	Crédit
1021	Dotation	0 €	18,23 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €	826,88 €
110	Report à nouveau solde créditeur 0 € 3 20		3 206,06 €
Neutralisations et régularisations d'opérations			
193	Autres neutralisations et régularisations d'opérations	845,11€	0 €
<b>Total Classe 1</b>		845,11 €	4 051,17 €
Immobilisations			
21578	Autre matériel et outillage de voirie	2 984,00 €	0 €
Total classe 2		2 984,00 €	0 €
Compte au trésor			
515		222,06 €	0 €
TOTAL	2984	4 051,17 €	4 051,17 €

Le compte 21578 étant réparti de la façon suivante pour la CAC:

- Paillencourt: 1 Tondeuse + 1 Débrousailleuse = 1 484,00 €
- Hem-Lenglet: 1 Tondeuse = 1 500,00 €
- Résultat de fonctionnement à répartir comme suit (ligne 002) = 7 910,45 €
- Communauté d'Agglomération de la porte du Hainaut : 4 704,39 €
- Communauté d'Agglomération de Cambrai : 3 206,06 €
  - Résultat d'investissement à répartir comme suit (ligne 001) = 7 355,29 €
- Communauté d'Agglomération de la porte du Hainaut: 4 371,29 €
- Communauté d'Agglomération de Cambrai: 2 984,00 €



#### PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant monsieur Michel MOTTE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Michel MOTTE, reçue le 20 mars 2019 et complétée le 16 mai 2019 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WATTRELOS (59150) 59 bis rue Carnot;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MOTTE MICHEL			
Raison sociale	26 OCTOBRE 1959 à	59 BIS RUE CARNOT	
AUTO ECOLE MICHEL MOTTE	ROUBAIX (59)	59150 WATTRELOS	E 04 059 1614 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

#### B - AAC

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est valable jusqu'au 22 mai 2024; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

<u>Article 4</u>: En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

<u>Article 5</u>: L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

<u>Article 8</u> : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de WATTRELOS et à monsieur Michel MOTTE.

Fait à Lille, le 22 mai 2019

Pour le préfet et par délégation le directeur adjoint

Etienne IRAGNES



#### PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

#### Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelle sise à Radinghem-en-Weppes

Travaux d'assainissement - Extension du réseau de collecte

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Considérant la demande du 10 mai 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle A 1357 située sur le territoire de la commune de Radinghem-en-Weppes en vue de l'extension du réseau de collecte ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

#### ARRÊTE

Article1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 12 mois, une partie de la parcelle cadastrée A 1357 située sur le territoire de la commune de Radinghem-en-Weppes désignée aux état et plan parcellaire (partie hachurée rouge) ci-annexés, en vue d'assurer la reprise des eaux usées par l'extension du réseau de collecte aux rues Pontchel Boutry, Henry Leblanc et de l'Église dans le cadre de son programme d'assainissement.

<u>Article 2</u> – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 3</u> – L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

<u>Article 4</u> – Le maire de Radinghem-en-Weppes, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

<u>Article 5</u> – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le maire de Radinghem-en-Weppes notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire de Radinghem-en-Weppes par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Radinghem-en-Weppes.

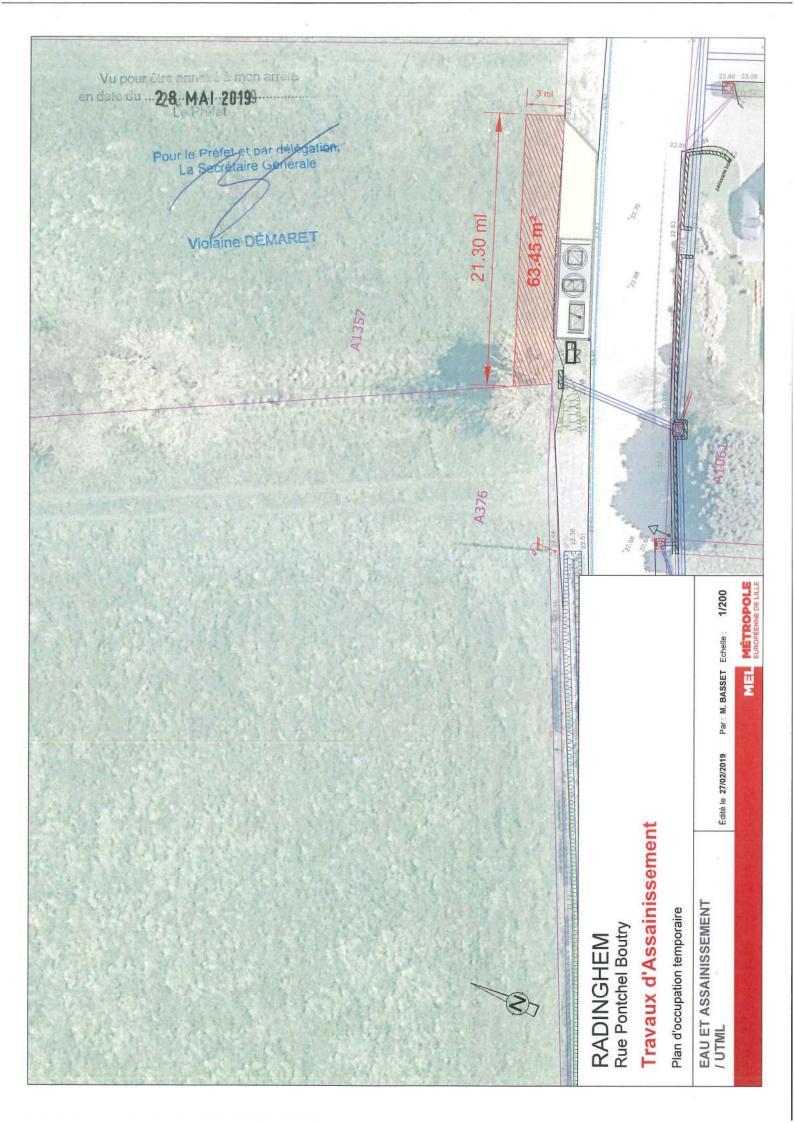
<u>Article 8</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

#### Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressé :

- au président de la MEL,
- au maire de Radinghem-en-Weppes
- au chef de groupement de la gendarmerie nationale de Hallennes-lez-Haubourdin

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 2 8 MAI 2019 Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,





#### PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant classement d'office de voies privées ouvertes à la circulation dans le domaine public communal du Site Vignoble sis sur le territoire de la commune de Valenciennes

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du 29 mai 2018 du conseil municipal de Valenciennes sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2018 du maire de Valenciennes portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public de voies privées :

Vu les pièces transmises par la Ville de Valenciennes ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur du 29 octobre 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2018 ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Valenciennes a :

- pris acte des résultats de l'enquête publique :
- prononcé le classement d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation du site du Vignoble des 12 secteurs suivants :
  - Résidence Le Chais : clos Cabernet, Vouvray, Bourgueil, Sancerre
  - Clos Romanée, Meursault, Brouilly, Morgon, Mercurey, Chablis, Juliénas, Santenay
  - Allée des Cépages Allée des Coteaux
  - Clos Chambertin, Chenas, Musigny et Volnay et la voirie d'accès cadastrée AB n°356
  - Clos Fronsac, Listrac, Barzac, Loupiac, Sauternes
  - · Clos Pommard, Corton, Savigny, Chirouble, Blagny
  - · Clos saumur et Clos Chinon
  - Résidence de l'Etang et Hameau Clos de la Treille
  - · Résidence Le Vignoble : Clos Richebourg et Margaux
  - · Clos des Tonneliers
  - Clos Tokay, Charlemagne, Riesling
  - Rue Pierre Loti (pour la partie non classée en domaine public)

- confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public communal les voies privées ouvertes à la circulation du secteur suivant :

Résidence les Vignes : Clos Pomerol, des Graves, de Bourg, Médoc, Pauillac

- autorisé Monsieur le Maire, ou son représentant, à saisir le Préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office

Vu le courrier en date du 2 janvier 2019 par lequel le Maire de Valenciennes demande au Préfet du Nord de prendre un arrêté relatif au transfert d'office des voies privées « Résidence les Vignes » dans le domaine public communal ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public communal est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la ville de Valenciennes des voies privées « Résidence Les Vignes » composée des Clos Pomerol, des Graves, de Bourg, Médoc et Pauillac

<u>Article 2</u>: Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément l'état et au plan parcellaire ci-annexés. Ce plan vaudra plan d'alignement

Article 3: Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune de Valenciennes et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés

<u>Article 4 :</u> Il appartient à la commune de Valenciennes de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6: La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le sous-Préfet de Valenciennes ainsi que le maire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en Mairie de Valenciennes

Fait à Lille, le 28 MAI 2019 Pour le Préfet et par délégation, la secrétaire générale



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de NIVELLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

#### ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de NIVELLE

A 846

Article 2. – Le maire de la commune de NIVELLE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

<u>Article 3.</u> – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de NIVELLE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Article 4.</u> – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

<u>Article 5.</u> – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de NIVELLE et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de NIVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 9 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FELLERIES

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de FELLERIES

B 69

<u>Article 2.</u> – Le maire de la commune de FELLERIES procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

<u>Article 3.</u> – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de FELLERIES aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Article 4.</u> – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

<u>Article 5.</u> – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de FELLERIES et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de FELLERIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de OISY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de OISY

A 137

<u>Article 2.</u> – Le maire de la commune de OISY procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

<u>Article 3.</u> – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de OISY aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Article 4.</u> – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

<u>Article 5.</u> – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de OISY et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SOCX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de SOCX

A 103

A 104

<u>Article 2.</u> – Le maire de la commune de SOCX procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

<u>Article 3.</u> – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de SOCX aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Article 4.</u> – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

<u>Article 5.</u> – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de SOCX et copie sera adressée au sous-préfet de Dunkerque, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de SOCX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 9 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 25 mars 2019 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

#### ARRETE:

<u>Article 1er.</u> – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE

ZD 1

<u>Article 2.</u> – Le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

<u>Article 3.</u> – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

<u>Article 4.</u> – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

<u>Article 5.</u> – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

<u>Article 6.</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE et copie sera adressée au sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du Nord.

<u>Article 7.</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le maire de la commune de WATTIGNIES LA VICTOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 9 MAI 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



#### PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

#### Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

#### Parcelle sise à Ennetières-en-Weppes

Travaux d'assainissement - Création de servitude

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative :

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Considérant la demande du 18 avril 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ennetières-en- Weppes, hameau du Blanc Coulon, en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

#### ARRÊTE

<u>Article1</u> – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 12 mois, les parcelles situées sur le territoire de la commune d' Ennetières-en-Weppes, Hameau du Blanc Coulon, désignées aux états et plans parcellaires ciannexés, en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement.

<u>Article 2</u> – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 3</u> — L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

<u>Article 4</u> – Le maire d'Ennetières-en-Weppes, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

<u>Article 5</u> – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

<u>Article 6</u> – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 7</u> – Le maire d'Ennetières-en-Weppes notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire d'Ennetières-en-Weppes par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Ennetières-en-Weppes.

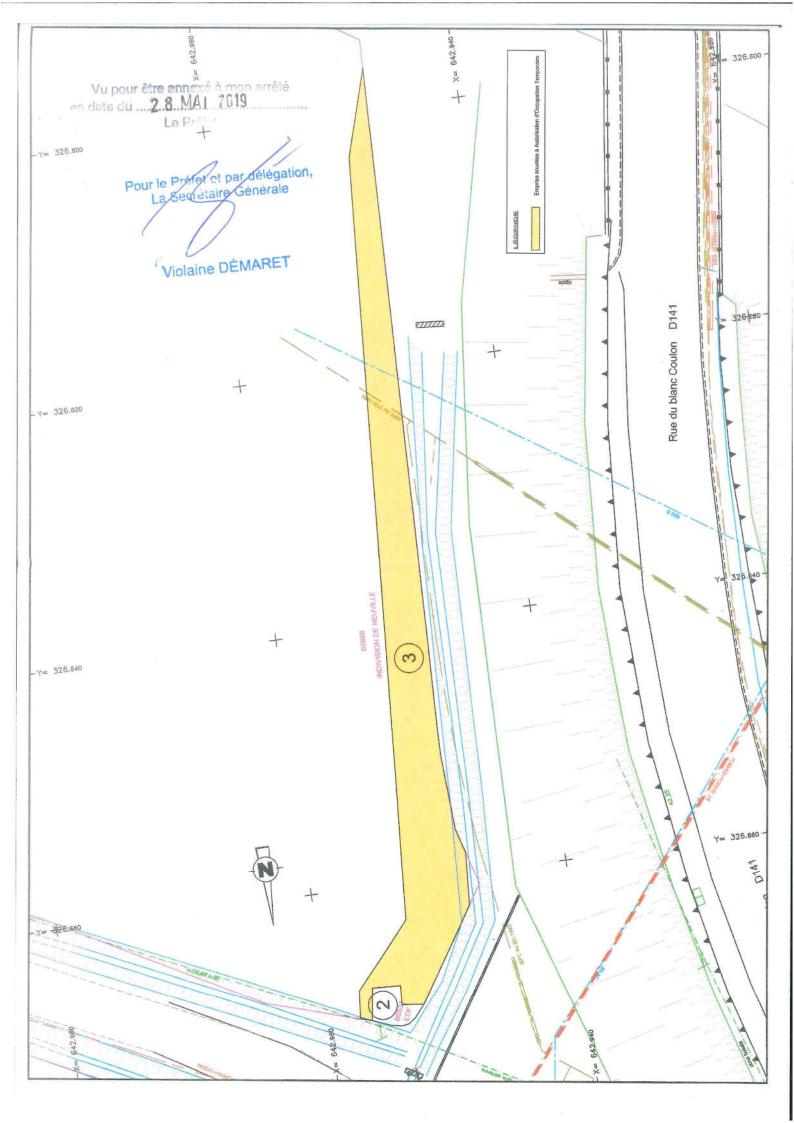
<u>Article 8</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

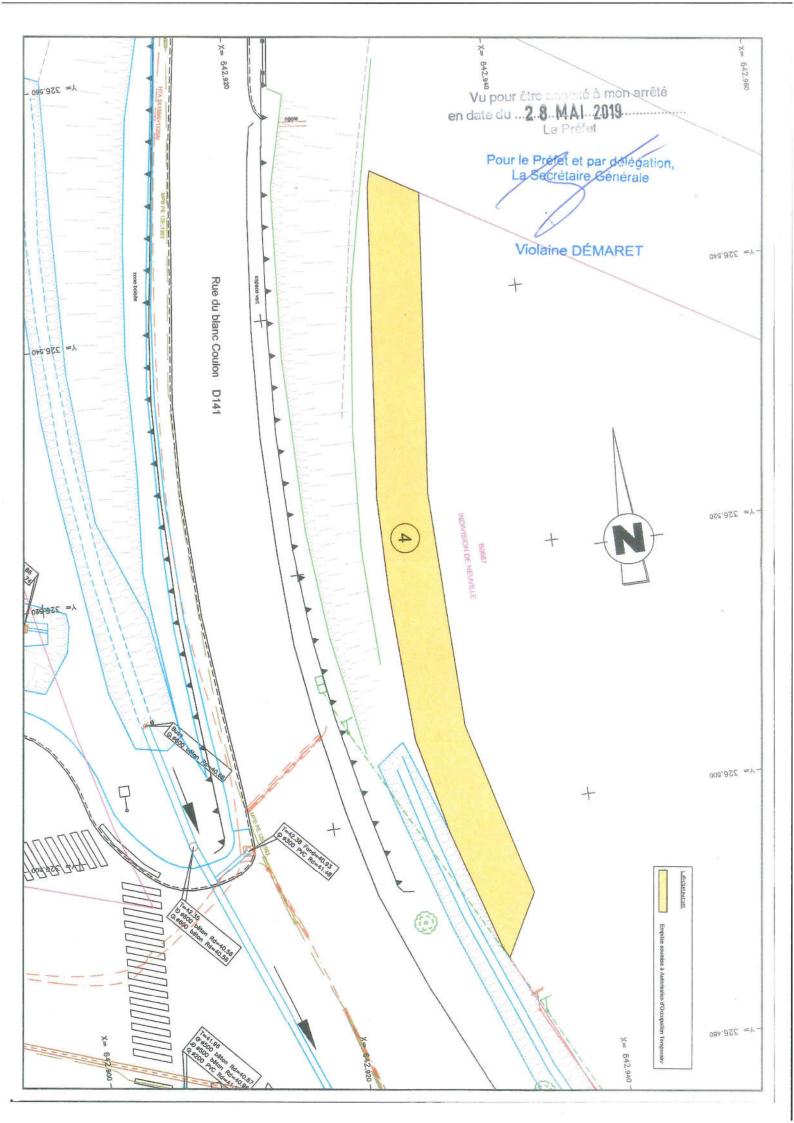
#### Article 9 - Copie du présent arrêté sera adressé :

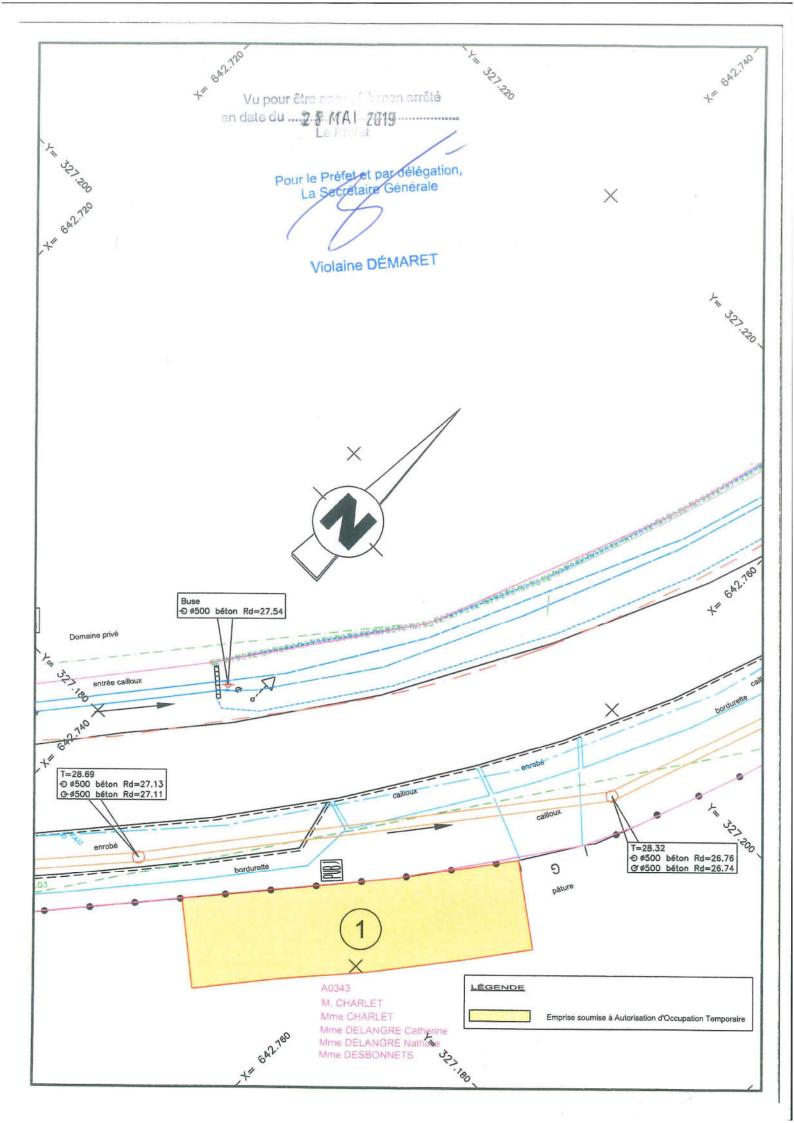
- au président de la MEL,
- au maire d'Ennetières-en-Weppes
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 2 8 MAI 2019 Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,









#### PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la composition du jury relatif au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse en vue de la construction d'un hôtel de police à AMIENS (80).



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



Vu les décrets n°93-1268 et n°93-1270 en date du 29 novembre 1993 portant application de la loi n°85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée;

Vu les articles 8 et 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles 25, 88, et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 13 janvier 1994, portant modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'ordonnance n°2004-566 en date du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 en date du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse est organisé par le ministère de l'intérieur en vue de la construction d'un hôtel de police à AMIENS (80).

## **ARTICLE 2**

Le jury est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé
- d'évaluer et de classer les prestations remises, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Le jury est présidé par Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la zone nord ou son (sa) représentant(e)

Sa composition est fixée comme suit :

# 1. Membres à voix délibérative

- Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet délégué pour la défense et la sécurité zone nord ou son (sa) représentant(e)
- Madame Muriel N'GUYEN, préfète du département de la Somme ou son (sa) représentant(e)
- Madame le maire d'Amiens ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Sébastien GARDON pour la compétence architecte ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Frédéric WILLERVAL pour la compétence architecte ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur Didier WILLAUME pour la compétence bureau d'études techniques ou son (sa) représentant(e)
- Madame Caroline GROULT pour la compétence bureau d'études techniques ou son (sa) représentant(e)

## 2. Membres participants n'ayant pas voix délibérative

- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure ou son (sa) représentant(e)
- Madame la directrice de l'administration générale et des finances du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Monsieur le chef du bureau des études du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son (sa) représentant(e)
- Le bureau d'études AMOME, assistant à la maîtrise d'ouvrage
- Le bureau d'études EODD, assistant à la maîtrise d'ouvrage HQE

# **ARTICLE 3**

Les architectes et représentants des bureaux d'études participant aux réunions du jury et n'exerçant pas de fonction administrative percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement couvrant les frais de participation aux réunions du jury.

Le montant de l'indemnité est égal à cinq cents euros toutes taxes comprises par demi-journée de présence, ce montant incluant les frais de déplacement.

## **ARTICLE 4**

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou les problèmes éventuels liés à l'organisation de la consultation. Il arrête sa méthode de travail et fixe les règles de fonctionnement.

Chaque membre du jury avec voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

# **ARTICLE 5**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 3 JUIN 2019

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Par délégation, le préfet délégaé pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER,

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du 5ème Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine de Valenciennes-Maubeuge,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

## Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	

**CUVELIER** Guillaume

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom	
BIENVENOT Patrick	DECROIX Yannick	DEHECQ Pascal	
DUVIVIER Maryse	HENNART Jean-Marie	MAHE Philippe	
TROLLE Frédéric	VAUCELLE Andrée		
VAUCELLE Jacques			

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BIENVENOT Patrick	CUVELIER Guillaume	HENNART Jean-Marie
MAHE Philippe		

# Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 13 mars 2019 La responsable du 5ème PCRP de Valenciennes-Maubeuge par intérim,

Marie-Claire THERY
Inspectrice des Finances Publiques



# **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue du Président JF Kennedy 59033 LILLE CEDEX

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE SERVICE DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS ET, DES SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

M LIABEUF Stevy	PTGC de VALENCIENNES
Mme MOITY Valérie	CDIF de DOUAI
M DERUY Frédéric	CDIF de DUNKERQUE
M DERUY Frédéric (en Gestion intérimaire)	CDIF de HAZEBROUCK
M LESUR Didier	CDIF de LILLE I
Mme DOSIMONT Valérie	CDIF de LILLE II
M GUIDEZ Pierre	SPF d'AVESNES SUR HELPES
M DEBIEB Karim	SPF de CAMBRAI
M SELOSSE Yves	SPF de DOUAI
M FOCQUEU Philippe	SPF de HAZEBROUCK
M BOURDON Henri	SPF de LILLE I
M CHOTEAU Dominique	SPF de LILLE II
M MACHURON Serge	Service Départemental de l'enregistrement
M HOUARD Thierry	SPFE de DUNKERQUE
Mme LE SUEUR Michèle	SPF de LILLE III
M PARIS Jean-Charles	SPFE de VALENCIENNES

La présente délégation prend effet au 1er juin 2019

A Lille, le 3 juin 2019



# **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue du Président JF Kennedy 59033 LILLE CEDEX

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

#### RESPONSABLES DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES

M LAURETTE Philippe	SIE de CAMBRAI
M LE COZ Hervé	SIE de DOUAI
Mme DAILLANT Ghislaine	SIE de DUNKERQUE
M SAUVAGE ERIC	SIE de GRAND LILLE EST
M PETTE Frédéric	SIE de HAZEBROUCK
Mme RIOT YET Anne	SIE de LILLE NORD
M MAILLARD Christophe	SIE de LILLE OUEST
M BOUCHART Patrice	SIE de LILLE SECLIN
M THIBAUT Jean-Luc	SIE de MAUBEUGE
M BENARD Bruno	SIE de ROUBAIX NORD
M ADAMCZAK Jean	SIE de ROUBAIX SUD
M KRAS André	SIE de TOURCOING
Mme DUONG Anne Marie	SIE de VALENCIENNES LA RHONELLE
M LIENARD Patrick	SIE de VALENCIENNES VAL DE SCARPE

La présente délégation prend effet au 3 juin 2019.

A Lille, le 28 mai 2019



# PRÉFET DU NORD

Arrêté portant déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'Etat à des fins d'aliénation de les parcelles cadastrées TZ n°489 et TZ n°490 sur la commune de Lille

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2141-1

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord :

Vu la décision d'inutilité du 14 septembre 2016 :

Considérant que toutes les conditions sont satisfaites pour procéder au déclassement du domaine public routier national des parcelles cadastrées TZ n°489 et TZ n°490 sises à Lille et à son classement dans le domaine privé de l'Etat ;

## **ARRETE**

## Article 1er

Est prononcé le déclassement du domaine public routier national et classement dans le domaine privé de l'Etat, pour remise à la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord, des parcelles cadastrées TZ n°. 489 et TZ n°490 sise à Lille.

Il peut être pris connaissance du dossier à la Direction Interdépartementale des Routes - Nord, 44 Ter rue Jean Bart, CS 20275, 59019 LILLE CEDEX.

## Article 2

Ce déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 3**

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord,
- Madame la Maire de Lille,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à Lille, le

29 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Xavier DELEBARRE



# PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant le recalibrage de la Lys mitoyenne de Deulémont à Halluin (Nord)

<u>Porteur du projet</u>: VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais 37, rue du Plat – BP 725–59 034 LILLE Cedex

pour son compte et pour :

Le Service Public de Wallonie (SPW) – 7500 Tournai Belgique et De Vlaamse Waterweg NV (DVW) - 9820 Merelbeke Belgique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la convention européenne d'Espoo du 10 septembre 1997 portant sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontalier ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'environnement :

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » :

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pasde-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article £ 214-3 du code de l'environnement enregistrée le 28 février 2017, présentée par Voies Navigables de France (VNF) afin d'obtenir l'autorisation de procéder au recalibrage de la Lys mitoyenne de Deûlémont à Halluin (Nord) :

Vu les avis émis lors des consultations :

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 septembre 2017

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 octobre 2017 :

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018 inclus :

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 12 décembre 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 23 avril 2019 ;

Vu le porter à connaissance, au mandataire des trois Maîtres d'Ouvrage, du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 26 avril 2019 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du mandataire en retour en date du 10 mai 2019

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Voies Navigables de France (VNF) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que les trois (3) maîtrises d'ouvrage (VNF, SPW et DVW) s'engagent à mettre en œuvre en phase chantier l'ensemble des mesures pour éviter d'impacter l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que VNF s'engage à mettre en œuvre et à suivre l'ensemble des mesures compensatoires liées aux impacts des travaux réalisés en France pour son compte et celui des deux (2) autres maîtres d'ouvrage sur l'eau et les milieux aquatiques d'une part et sur les espèces protégées et leurs habitats d'autre part, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation unique, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté;

Considérant que l'impact sur les zones humides est compensé par la création d'une zone humide sur le site du TD 18 et par la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 hectares, à partir d'une prairie historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente, pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord :

#### ARRÊTE

## Article 1er - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais - siège social : 37, rue du Plat - BP 725 - 59 034 LILLE Cedex, représenté par la Directrice territoriale Nord Pas-de-Calais

Mandataire d'une part

Le Service Public de Wallonie (SPW) - 7500 Tournai Belgique,

et De Vlaamse Waterweg NV (DVW) - 9820 Merelbeke Belgique d'autre part,

ci-après dénommés « les bénéficiaires de l'autorisation », sont autorisés au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique IOTA dans sa version du 27 juin 2017, à procéder au recalibrage de la Lys Mitoyenne de Deûlémont à Halluin (Nord).

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

## 1.1 Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);	Recalibrage du lit de la Lys par dragage du fond et élargissement en berges sur un linéaire de 16 km.
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	AUTORISATION
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes:  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation)  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Berges modifiées (côté France) par défenses de berge en gabion, enrochements et palplanches sous eau sur un linéaire de 9 775 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Destruction de 3 à 4 ha d'herbiers aquatiques sur tout le linéaire (dont 50% en France)  AUTORISATION
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;  2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;  3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).	Volume de sédiments à extraire en France = 105 000 m³ AUTORISATION
	Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	

Rubrique	intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1ha (Autorisation)  2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Destruction de 7 520 m² de zones humides (après mesures d'évitement)  DECLARATION

## 1.2 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes

- Angélique officinale, *Angelica archangelica* : destruction de pieds, récolte de graines et mise en culture à des fin de réintroduction,
- Triton crêté, *Triturus cristatus*, Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Grenouille verte, *Rana kl.esculenta*: destruction de spécimens, capture pour sauvetage de spécimens, destruction d'habitats.
- Bouscarle de Cetti, Cettia cetti, Bruant des roseaux, Emberiza schoeniclus, Busard des roseaux, Circus aeruginosus, Gorgebleue à miroir, Luscinia svecica, Locustelle tachetée, Locustella naevia, Phragmite des joncs, Acrocephalus schoenobaenus, Rousserolle effarvatte, Acrocephalus scirpaceus, Accenteur mouchet, Prunella modularis, Chevêche d'Athéna, Athene noctua, Coucou gris, Cuculus canorus, Épervier d'Europe, Accipiter nisus, Faucon crécerelle, Falco tinnunculus, Faucon hobereau, Falco subbuteo, Fauvette à tête noire, Sylvia atricapilla, Fauvette des jardins, Sylvia borin, Fauvette babillarde, Sylvia curruca, Fauvette grisette, Sylvia communis, Linotte mélodieuse, Linaria cannabina, Mésange à longue queue, Aegithalos caudatus, Mésange bleue, Cyanistes caeruleus, Mésange boréale, Poecile montanus, Mésange charbonnière, Parus major, Pic épeiche, Dendrocopos major, Pic vert, Picus viridis, Pinson des arbres, Fringilla coelebs, Pouillot véloce, Phylioscopus collybita, Pouillot fitis, Phylloscopus trochilus, Rossignol philomèle, Luscinia megarhynchos, Rouge-gorge familier, Erithacus rubecula, Rousserolle verderolle, Acrocephalus palustris, Serin cini, Serinus serinus, Troglodyte mignon, Troglodytes troglodytes, Verdier d'Europe, Chloris chloris: destruction d'habitats, perturbation de spécimens,
- Pispistrelle commune, Pipistrellus pipistrellus, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrellus nathusii,
   Pipistrelle de Kuhl, Pipistrellus kuhlii, Sérotine commune, Eptesicus serotinus, Murin de Natterer,
   Myotis nattereri, Murin de Daubenton, Myotis daubentonii: destruction d'habitats,
- Hérisson d'Europe, Erinaceus europaeus : destruction d'habitats.

## 1.3 Évaluation environnementale

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique au titre des rubriques suivantes :

Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	
Rubrique 10 : Canalisation et régularisation des cours d'eau.	

Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants

- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m
- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères.

## Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux

Rubrique 21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau

b) Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits au cours d'une année étant supérieur à 2 000 m³.

# Article 2 - Description du projet et objet de l'autorisation

# 2.1 - Le projet

Le projet vise à augmenter le gabarit de la voie d'eau dans le cadre de la liaison fluviale européenne Seine-Escaut afin de permettre le passage de péniches et convois poussés de classe Vb. Il s'inscrit dans les projets prioritaires du réseau trans-européen de transport (RTE-T).

La section concernée par les travaux de recalibrage est comprise entre Deûlémont, à la confluence Deûle-Lys, et Halluin (France) / Menin (Belgique, au niveau du pont de Menin), soit un linéaire d'environ 16 km. Cette partie de la Lys est dite « mitoyenne » de part sa situation géographique à la fois sur le territoire français et sur les territoires wallon et flamand en Belgique.

L'opération consiste essentiellement en un élargissement et en un approfondissement de la voie d'eau, par des travaux de terrassement, de reconstitution de berges et de dragage :

- de la section 1 : de Deûlémont à l'écluse de Comines sous maîtrise d'ouvrage de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF),
- de la section 2 : de l'écluse de Comines à la frontière Wallonie/Flandre sous maîtrise d'ouvrage du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW),
- de la section 3 : de la frontière Wallonie/Flandre au pont de Menin sous maîtrise d'ouvrage de De Vlaamse Waterweg NV (DVW)

La réalisation d'un franchissement piscicole au niveau de l'écluse de Comines est également prévue en tant que mesure d'accompagnement de l'opération.

La localisation du projet et la répartition entre les 3 maîtrises d'ouvrage sont fournis en annexes 1 et 2.

## 2.2 - Objet de la présente autorisation

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont ceux qui seront réalisés sur les trois (3) sections du territoire français uniquement :

- Les travaux de l'opération qui seront réalisés par les trois (3) Maîtres d'Ouvrage sus-visés (chacun sur sa section) en France, c'est-à-dire :
  - l'ensemble des travaux de dragage et d'approfondissement de la partie du lit de la rivière située en France,
  - la reconstitution et le terrassement des berges françaises, ainsi que la restauration des chemins de halage, avec le maintien de la continuité piétonne,
  - la création sur la voie d'eau des aménagements spécifiques suivants :
    - un bassin de virement à Bousbecque dimensionné pour les navires de classe européenne dite Va+.
    - une nouvelle zone de stationnement et/ou de croisement, dimensionnée pour les navires de classe Vb. Cette zone servira également à la régulation du trafic des navires de classe Vb au droit de Wervik,
    - deux nouvelles zones d'attente pour alternat total, dimensionnées pour les navires de classe européenne Vb, pour le passage sous le pont de Comines,
    - la partie sur le territoire français de l'aménagement du franchissement piscicole au niveau de l'écluse de Comines (mesure d'accompagnement du projet).

- la gestion des matériaux excédentaires de la section 1 uniquement<sup>1</sup>:
  - les matériaux inertes sont principalement utilisés pour les remblais nécessaires au projet de traitement des berges, au remodelage des deux (2) bras morts (Vert-Digue et Comines) dans le cadre de la réalisation des mesures compensatoires,
  - les matériaux non inertes seront gérés par l'entreprise de travaux en charge du dragage.
- VNF est responsable de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi des mesures compensatoires (mesures liées aux travaux réalisés en France). Ces mesures compensatoires seront réalisées en France et consistent en :
  - le remodelage des 2 bras morts (Vert-Digue et Comines) avec la création de hauts fonds pour recréer des habitats impactés par le dragage et la reconstitution de berges,
  - la création d'une zone humide sur le site n°18 de Deûlémont (mesure compensatoire à la destruction de zones humides).
  - la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 hectares à partir d'une prairie historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme.

# <u>Article 3</u> - Prescriptions particulières communes aux trois (3) maîtres d'ouvrage et spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Chaque Maître d'Ouvrage sera responsable de l'application des mesures en phase chantier pour les travaux dont il a la charge.

Ces prescriptions s'appliquent tant pour les travaux de recalibrage réalisés par les 3 maîtrises d'ouvrage que pour les travaux relatifs aux mesures compensatoires réalisés uniquement par VNF.

#### 3.1 - Tenue du chantier

#### VNF ·

- désigne en son sein un responsable de l'opération
- mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats (mesure ACC 01 du dossier de dérogation) et des milieux aquatiques (notamment zones humides) ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

Une cellule de coordination entre les (3) maîtres d'ouvrage sera mise en place par VNF pour coordonner les travaux sur les 3 tronçons. Cette cellule sera animée par le responsable de l'opération désigné par VNF. Celui-ci sera responsable des travaux réalisés par VNF et veillera à la bonne réalisation des opérations sur les autres tronçons et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, rédigé ou traduit en langue française, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

### L'écologue :

- opère une mise à jour en continu de l'état initial;
- contribue à la mise en œuvre du balisage des secteurs sensibles ;
- assure, avant toute intervention d'une entreprise (ou d'un groupement d'entreprises), sa formation sur les enjeux écologiques, en rédigeant des notes illustrées, en organisant des sessions d'information, ...
- · assiste VNF en phase chantier (génie écologique, visites, réunions, ...).

Il intervient une fois par mois de façon systématique et autant que de besoin selon les sensibilités écologiques constatées pendant le chantier. Ces interventions sont sanctionnées de relevés de décision, joints aux journaux de chantier et tenus à disposition du service police de l'eau par VNF.

<sup>1</sup>Concernant les matériaux résultant de l'opération, conformément au projet de convention entre la France, la Région Wallonne et la Région Flamande, chaque maître d'ouvrage traitera les matériaux excavés en France ou en Belgique, résultant de l'exécution des travaux dont il a la charge sur sa section, sur son territoire suivant sa réglementation nationale, ce qui implique que la présente autorisation traite uniquement des matériaux résultant de la section 1 gérée par VNF

## 3.2 - Mesures préalables au démarrage des travaux

# Information des riverains et usagers

Une information aux riverains et usagers doit être faite par VNF (réunion, affichage sur site, publication par voie de presse, signalisation, ...) préalablement aux travaux pour les informer du lieu et de la période d'intervention et des itinéraires à emprunter le cas échéant.

# État des lieux avant/après travaux

VNF réalisera les constats suivants :

- constat avant et après travaux avec propriétaires/exploitants des zones agricoles utilisées en phase chantier pour les travaux d'aménagement du Vert Digue, nécessitant le passage d'engins le long du bras sur les zones de pâture bovine
  - Les accès et pistes de circulation des engins de chantier seront remis en état après travaux.
- constat avec propriétaires riverains, avant et après travaux, de l'état des voiries, des fissurations éventuelles de bâtiments ou d'habitations....

## Pêche de sauvegarde

Afin de réduire l'impact temporaire sur la faune piscicole, une pêche de sauvegarde est à mettre en œuvre par VNF avant les travaux sur les secteurs des 2 délaissés.

#### Balisage

Un balisage permettant la mise en défens de l'Ophrys abeille et du Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus*, en phase chantier (mesure E-R 01 du dossier de dérogation) doit être mis en place au démarrage du chantier.

Les stations d'espèces végétales protégées, présentes à proximité immédiate des travaux sont balisées par une clôture amovible pendant toute la durée du chantier pour prévenir toute dégradation.

L'écoloque vérifie le bon état du balisage et des stations pendant toute la durée du chantier.

La mesure concerne une station de Scirpe des bois à Halluin (tronçon 18) et une station d'Ophrys abeille à Deûlémont (tronçon 2).

#### Suivi avant et pendant les travaux

mesure S 03: suivi et sauvetage d'amphibiens en phase chantier

Avant et pendant chaque phase de travaux, l'écologue désigné s'assure de l'absence d'amphibiens sur les secteurs sensibles (Warneton, Wervicq-Sud). Les spécimens rencontrés sont capturés et déplacés vers des habitats favorables non impactés : mares et fossés en eau pour les spécimens en phase aquatique, haies et fourrés pour les spécimens en phase terrestre.

Cette prospection est réalisée au moins deux fois par mois par conditions météorologiques favorables aux amphibiens.

La manipulation respecte le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France pour éviter la dissémination de pathogènes, chytridiomycose notamment.

# Mesures pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes

Pour lutter contre les végétaux exotiques envahissants, les mesures suivantes, destinées tant à éviter leur dissémination qu'à assurer la pérennité des aménagements y compris compensatoires, sont à mettre en place, sur prescriptions de l'écologue, sur les stations impactées.

Sur les berges de la Lys, les stations de Renouée du Japon, *Fallopia japonica*, et de Buddléia de David , *Buddleya davidii*, sont balisées préalablement aux travaux. Les stations impactées par les travaux sont supprimées :

- o Buddléia de David : arrachage et abattage avant fructification,
- Renouée du Japon : décaissement des rhizomes, nettoyage des engins, exportation de toutes terres contaminées en Centre d'Enfouissement Technique.

Sur les délaissés aménagés à des fins compensatoires :

- o Renouée du Japon : géolocalisation à des fins d'application du plan de gestion,
- o Balsamine de l'Himalaya : arrachage avant fructification,
- Hydrocotyle fausse Renoncule, Élodée du Canada : sessions d'arrachage (sans dispersion) puis compostage, avant travaux et après aménagement.

Un suivi et une gestion pérenne des espèces exotiques envahissantes sont mis en place pour maîtriser leur développement.

Les bénéficiaires de la présente autorisation pourront se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul pour tous les conseils en la matière.

## 3.3- Période et programmation des travaux

Aucun démarrage des travaux n'est autorisé tant que VNF ne dispose pas de l'ensemble de la maîtrise foncière pour réaliser l'opération, y compris pour la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 7 ci-dessous.

VNF avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant la date de début des travaux (y compris les travaux relatifs aux mesures compensatoires)., de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (annexe 3). Il avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux devront tenir compte des périodes les plus adaptées vis-à-vis des risques de destruction d'espèces faunistiques et floristiques, tel que décrit dans les mesures suivantes :

- Adaptation de la période de défrichement:
  - en fonction de la phase terrestre des amphibiens (mesure E-R 03 du dossier de dérogation) : Les travaux de défrichement sont réalisés avant le démarrage des travaux, entre septembre et octobre, pour éviter les périodes d'hivernage et d'estivage des amphibiens. Dessouchage et girobroyage sont évités. Les engins travaillent depuis le chemin de service, sans circulation sur les talus.
    - La mesure s'applique aux secteurs sensibles, en rives droite et gauche, depuis la courbe de Deûlémont jusqu'à l'îlot du Vert Digue inclus (tronçons 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8) et de l'îlot de Wervicq inclus jusqu'à l'amont de l'écluse de Menin (tronçons 14, 15).
  - en fonction des périodes d'élevage des jeunes et d'hibernation du Hérisson d'Europe et des chiroptères (mesure E-R 07) :
    - Les défrichements (hors rejets de moins d'un an non concernés par les prescriptions relatives au défrichement) sont réalisés de septembre à octobre pour éviter les pleines périodes d'élevage des jeunes et d'hibernation du Hérisson d'Europe et des chiroptères.
    - La mesure concerne l'ensemble du linéaire de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin pour le Hérisson d'Europe et les secteurs comportant de vieux arbres pouvant offrir des cavités aux chiroptères (alignement de Peuplier du Canada en rive droite à Halluin sur le tronçon 19, ripisylve en rive droite à Halluin sur le tronçon 20).
  - en fonction de la nidification de l'avifaune (mesure E-R 05) : Les défrichements (ripisylve, haie, jeune boisement, boisement, friche arbustive) et fauches (roselière, mégaphorbiaie) sont réalisés en dehors de la période de mi-mars à mi-juillet pour préserver la reproduction des oiseaux.
    - La mesure s'applique au linéaire de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin et au terrain de dépôt 18.
- Adaptation de la période d'aménagement des délaissés
  - en fonction de la reproduction de la Bouvière, Rhodeus sericeus, et des Anodontes, Anodonta species (mesure E-R 02)
  - L'aménagement des délaissés de Comines (franchissement piscicole) et de Warneton (Vert Digue) est réalisé en dehors de la période d'avril à juin pour préserver la reproduction de la Bouvière, et en dehors de la période de juin à août, pour préserver la reproduction des Anodontes.
- Adaptation de la période de comblement et de création de fossés :
  - en fonction de la reproduction des amphibiens (mesure E-R 04)
  - Les terrassements en vue du comblement et de la création de fossés sont réalisés en dehors de la période de février à septembre inclus pour préserver la reproduction et la dispersion des amphibiens. La mesure concerne 700 m de fossés à Warneton (tronçon 6) et 350 m à Bousbecque.
- Adaptation de la période des travaux sur végétations existantes de berges :
  - en fonction de la nidification de l'avifaune (mesure E-R 06)
  - Les travaux sur les végétations existantes de berges sont réalisés entre mi-juillet et mi-mars pour préserver la reproduction printanière et estivale des oiseaux.
  - La mesure s'applique aux secteurs sensibles constitués des tronçons 2, 3, 4, 7 et 14.
- Adaptation de la période des opérations de dragage :
  - en fonction de la période de reproduction des espèces piscicoles
  - Les opérations de dragage auront lieu entre le 1er juin de l'année A et le 31 janvier de l'année A+1.

## 3.4 - Installations de chantier

L'implantation des installations de chantier devra faire l'objet d'une validation préalable par l'écologue.

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.
- la collecte et le traitement des eaux de ruissellement du chantier en circuit fermé
- la réduction et le décalage de l'emprise chantier en dehors des zones humides
- l'utilisation de pistes provisoires et d'emplacement des plateformes techniques qui évitent le franchissement des cours d'eau ou la traversée des zones humides
- un plan de circulation des engins favorisant les routes et pistes existantes plutôt que leur création provisoire
- l'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins
- la présence de kits anti-pollution dans les engins ainsi que des produits absorbants spécifiques aux pollutions sur sol et en eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

## 3.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les bénéficiaires de l'autorisation veilleront par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 3.6 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Notamment, pour les travaux d'aménagement du Vert Digue qui nécessitent le passage d'engins le long du bras sur les zones de pâture bovine, des mesures pour limiter le tassement sont à mettre en place (emploi d'engins adaptés, circulation des engins sur plaques ...).

Les accès et pistes de circulation des engins de chantier seront remis en état après travaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront tenus éloignés des cours d'eau.

# 3.7- Nuisances

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter et à faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère.

Les travaux seront réalisés uniquement en journée, sans éclairage artificiel.

# 3.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devra être mis en place et devra être accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les bénéficiaires veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et sur zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Les entreprises devront mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. Elles seront équipées de kits anti-pollution.

En cas de pollution de l'eau lors de la phase de travaux, par des produits chimiques ou des hydrocarbures ou autres, l'incident fera l'objet dès connaissance d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau dès connaissance de l'incident.

# 3.9 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Un système de filtration (lit filtrant ou autre) sera, si nécessaire, mis en place à l'aval des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension et respecter notamment les prescriptions de l'article 3.10 cidessous. Les techniques de filtration retenues seront portées à la connaissance des services de police de l'eau, de l'AFB et de la Fédération de pêche a minima 2 mois avant le début des travaux.

# 3.10 - Mesures relatives aux opérations de dragage

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés à procéder aux opérations de dragage dans la zone reprise en annexe 1.

#### 3.10.1 - Modalités du dragage

Afin de limiter au maximum la remise en suspension, le dragage sera effectué par pelle hydraulique sur ponton, celle-ci sera munie d'un GPS afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau. Un contrôle de la bathymétrie sera réalisé par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

Les zones draguées seront localisées et feront l'objet de relevés bathymétriques journellement sur une cartographie et jointes au journal de chantier. Les volumes dragués seront également enregistrés et tenus à la disposition du Service de Police de l'Eau.

Les sédiments dragués seront ensuite acheminés par barges vers le lieu de traitement et de valorisation.

#### 3.10.2 - Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de dragage

Un suivi régulier sera réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage. Ce suivi porte d'une part sur la qualité physico-chimique de l'eau et d'autre part sur la qualité biologique de l'eau. Les mesures seront localisées à deux profondeurs situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface. Ces mesures seront réalisées 100 m en amont et 100 m à l'avai hydraulique immédiat du chantier se décalant au rythme du chantier.

Il sera réalisé un état initial de la qualité physico-chimique et de la qualité biologique des eaux en phase préparatoire chantier avant le démarrage des travaux afin d'adapter si nécessaire le suivi des paramètres et les valeurs seuils.

# Suivi de la qualité physico-chimique

Le maître d'ouvrage réalise un suivi bi-hebdomadaire pendant toute la durée du chantier sur les 8 métaux suivants dans le cas où ceux-ci présentent un dépassement du seuil S1 défini à l'arrêté du 09 août 2006 dans l'état initial :

- o Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, et Zinc;
- HAP, PCB.

# Suivi de la qualité biologique

Le maître d'ouvrage réalise des mesures en continu pendant toute la durée du chantier de :

- la température.
- o la turbidité et/ou matières en suspension (MES).
- le taux d'oxygène.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau (seuil minimum de 4 mg/l pour la teneur en oxygène dissous pour la seconde catégorie piscicole avec comme espèce repère = brochet).

En cas de dépassement du seuil de 4 mg/l (soit une teneur en oxygène dissous sous le seuil), le service en charge de la police de l'eau devra immédiatement en être informé et la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/i et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Le dragage ne pourra pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

# Article 4 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, les bénéficiaires de la présente autorisation informeront, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement de l'ensemble des travaux devront être transmis au service de police de l'eau au plus tard un mois après la date de réception des travaux.

# Article 5- Prescriptions particulières s'appliquant à VNF relatives à la gestion des matériaux excédentaires

# 5.1 - Qualité et devenir des produits de dragage extraits par VNF

Les sédiments extraits sur la section 1 par VNF feront l'objet d'une nouvelle analyse physicochimique et d'écotoxicité en amont des travaux pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de les acheminer vers les destinations adaptées. Le suivi de la qualité des sédiments extraits ainsi que les fiches de suivi de ces déchets sont à tenir à disposition du service de police de l'eau et doivent préciser

- les analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux.
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de dragage selon l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (caractère inerte ou non inerte), et l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux)
- le devenir définitif des produits de dragage; le stockage définitif en France en terrains de dépôt des sédiments extraits n'est pas autorisé, seul le stockage temporaire de transit est possible; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée.

# 5.2 - Qualité et devenir des matériaux extraits par VNF

Les matériaux extraits sur la section 1 (et également les terres provenant de l'aménagement du TD18) feront l'objet d'une nouvelle analyse physico-chimique et d'écotoxicité en phase travaux pour confirmer leur caractère inerte/non inerte et non dangereux/dangereux afin de vérifier la possibilité de les revaloriser ou la nécessité de les acheminer vers les destinations adaptées.

Le suivi de la qualité de ces matériaux ainsi que les fiches de suivi sont à tenir à la disposition du service de police de l'eau. et doivent préciser leur devenir définitif. Le stockage définitif en France en terrains de dépôt des matériaux extraits n'est pas autorisé, seul le stockage temporaire de transit est possible ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée.

Les matériaux inertes réutilisés dans le cadre du projet, et notamment dans la mesure compensatoire relative à la restauration des deux délaissés de Comines et Warneton, feront l'objet d'une étude granulométrique qui sera transmise à l'AFB et au Service de Police de l'Eau. Le volume de matériaux réutilisés sera précisé et localisé pour chaque aménagement.

# Article 6-Mesure d'accompagnement

VNF s'assure de la mise en place d'un franchissement piscicole sur le délaissé de la Lys au droit de l'écluse de Comines. Celui-ci devra être opérationnel au plus tard à la fin des travaux autorisés par le présent arrêté.

VNF fournira à l'AFB et à la Fédération de pêche, pour avis préalablement à la mise en œuvre de l'aménagement, les plans et dimensionnements, ainsi qu'une note précisant les modalités d'entretien du franchissement piscicole.

## Article 7-Mesures compensatoires

VNF est responsable de l'application des mesures compensatoires et de leur suivi en territoire français, pour son compte et au titre des deux (2) autres maîtres d'Ouvrage.

## 7,1- Mesures compensatoires à mettre en œuvre

Des Comités de pilotage avec a minima le service police de l'eau et l'AFB seront organisés (une fois par mois environ, en fonction de l'avancement et selon un calendrier fixé à chaque réunion pour les suivantes) pour la mise en place des mesures compensatoires mises en œuvre par VNF (la création de zone humide, la restauration d'une zone humide en prairie de fauche, et la restauration des délaissés de Comines et Warneton). Le premier comité de pilotage aura lieu au moins un mois avant démarrage de ces mesures compensatoires.

## 7.1.1-Mesures compensatoires « zone humide »

Aménagement de la zone de compensation «en création de zone humide »

Le projet détruit 7 500 m² de zones humides.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, VNF crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans son dossier.

La zone de compensation est un ancien terrain de dépôt (TD18) propriété de VNF, situé à la confluence de la Deûle et de la Lys sur la commune de Deulémont, sur la parcelle référencée au cadastre AC 0001. Elle vise à créer une zone humide sur une surface de 8 000 m², par les actions suivantes :

- côté chemin de service, décaissement de la zone en pente douce 3/1 jusque 11,4 m NGF sur 3 m de large,
- entre le fossé et l'étang, décaissement de la zone entre 11,8 m NGF et 12,2 m NGF,
- o côté étang un petit merlon à 12,4 m NGF sera préservé au niveau des berges, ainsi que l'étang et la roselière
- o les terres décaissées seront évacuées en dehors du site.

Si les terres mises à nu après décaissement s'avèrent polluées VNF évacue les terres polluées et les remplace par des terres franches inertes selon la même topographie que celle définie ci-dessus. Les résultats d'analyses de pollution correspondants sont à transmettre au service en charge de la Police de l'eau.

La recolonisation naturelle est privilégiée. Si des plantations sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France².

Des dispositifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par le public.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les décaissements à réaliser sont repris en annexe 4-1.

Ces aménagements seront engagés avant les travaux de recalibrage et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux (hors défrichement et débroussaillage).

Aménagement de la mesure compensatoire "restauration de zone humide"

VNF procède à la restauration d'une prairie de fauche de plus de 2 ha, à partir d'une zone humide historiquement propice mais dégradée ou d'une prairie permanente, pour que la flore (fritillaire pintade, orchidées des marais et la faune associée) s'y développe à terme.

La recolonisation naturelle est privilégiée. Si des plantations sont nécessaires, celles-ci doivent être indigènes de la région Hauts-de-France<sup>2</sup>.

CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul Les terrains d'accueil de cette mesure compensatoire sur les parcelles cadastrées XD 56 et XD 57 dans la commune de Steenwerck sont des terrains propriétés de l'Agence de l'eau Artois Picardie. Ces terrains sont en cours de cession à VNF. La maîtrise foncière de ces terrains par VNF devra être effective au démarrage des travaux correspondants.

La localisation des terrains figure en annexe 4-2. Des études complémentaires doivent être menées sur le périmètre à aménager, y compris gestion des déblais/remblais : étude topographique, sondages pédologiques et inventaires flore/habitats. L'aménagement détaillé sera proposé au service police de l'eau par VNF à l'issue de ces études, avant toute mise en œuvre de cette mesure compensatoire. Il conviendra notamment de maintenir l'espace boisé ou a minima une haie.

Les terres décaissées ne sont mises en remblais ni en zone humide, ni en zone inondable. Les remblais ne doivent impacter aucune espèce protégée ou patrimoniale, et ne doivent pas modifier le ruissellement existant des eaux.

Ces aménagements seront engagés avant les travaux de recalibrage et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+3, N correspondant à l'année de démarrage des travaux (hors défrichement et débroussaillage).

# Gestion des zones de compensation

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire, aucun désherbage chimique, aucun apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé,
- · à lutter contre les espèces exotiques envahissantes,
- o à entretenir par fauches tardives exportatrices (sur l'ensemble des habitats ou en rotation),

La gestion et l'entretien des zones de compensation seront assurés par VNF.

Pour chaque mesure, un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés.

Ces plans de gestion et leurs mises à jour seront transmis à l'AFB et au service en charge de la Police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les mesures de gestion à appliquer doivent être reprises dans les documents précités.

### Pérennité des mesures

Les emprises et les fonctionnalités de chacune des mesures de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de ces zones de compensation, objets du présent arrêté, est interdite. VNF prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces zones humides, objets du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée d'au moins 30 ans.

## Plan de récolement des zones de compensation

À la fin des aménagements des deux zones de compensation, VNF fournira au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements de ces zones de compensation, faisant notamment apparaître les surfaces effectivement occupées. Le devenir des terres excavées, le cas échéant, doit être également indiqué.

# 7.1.2 - Mesures compensatoires espèces protégées

mesure COMP 01: percolation des nouveaux enrochements du canai pour l'Angélique officinale Au fur-et-à-mesure du chantier, les enrochements (14 600 m) sont colmatés par un mélange limonograveleux favorable à l'Angélique officinale et à d'autres hélophytes sur le talus hors d'eau et jusqu'à 1 m sous le niveau normal de navigation.

# mesure COMP 02 : ensemencement de l'Angélique officinale

Des graines mâtures d'Angélique officinale sont récoltées au sein des linéaires de berges impactées, avant travaux. Les graines sont séchées, conservées, puis ensemencées au sein des enrochements percolés stabilisés, en automne et au printemps suivants.

Au printemps suivant la récolte, Un lot de graines est mis en culture ex-situ par une structure compétente en botanique. Après développement de leur système racinaire, les jeunes plants sont plantés dans les enrochements percolés à proximité du niveau d'eau.

Un suivi est réalisé pour estimer le taux de reprise. En cas d'échec, un second ensemencement est réalisé à partir d'un lot de graines, préalablement mis de côté.

L'encadrement scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul est sollicité.

Un bilan synthétique de l'opération est transmis à la DDTM du Nord, la DREAL Hauts-de-France et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

## mesure COMP 03 : création d'habitats terrestres pour les amphibiens

Lors des défrichements, des tas de bois et branchages sont constitués sur les talus, du côté des milieux connexes (annexes hydrauliques, fossés, zones humides des tronçons 2, 3, 4, 14) pour constituer des habitats terrestres pour les amphibiens.

## mesure COMP 04 : création d'habitats pour le Hérisson d'Europe

Lors des défrichements, environ 20 tas de bois et branchages sont constitués du côté des milieux connexes (jeunes boisements défrichés des îlots de Comines, de Wervicq-Sud, Warneton et tronçons 19 à 20 à Halluín) pour constituer des abris favorables au Hérisson d'Europe.

mesure COMP 05 : colmatage des nouveaux enrochements du canal et plantations d'hélophytes et de ripisylve en rive

Au fur et à mesure du chantier, les nouveaux enrochements sont colmatés en insérant dans les interstices un mélange limono-argileux favorisant la colonisation végétale des berges.

Pour constituer des mégaphorbiaies et ripisylves, les enrochements colmatés sont plantés d'hélophytes, arbres et arbustes diversifiés, choisis selon le « guide pour l'utilisation de plantes herbacées et/ou d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul) et certifiés de souches locales. En particulier :

- 2 000 ml (50 linéaires de 40 m) de roselières sont constitués par plantation de rhizomes de Roseau commun. Phragmites australis.
- 5 000 ml de ripisylves sont constitués avec prédominance de Saules.

Les végétations arborées sont plantées à l'écart des hélophytes et de l'Angélique officinale pour éviter de créer une concurrence et un ombrage.

# mesure COMP 06 : réaménagement des talus et accotements du chemin de services

5 000 m de haies hautes sont plantées du côté des milieux connexes. 2200 m de haies arbustives sont plantées du côté canal et/ou du côté milieux connexes. Ces plantations sont à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage.

Les talus perturbés et recréés en berges sont ensemencés d'un mélange grainier de type prairie fleurie.

Les espèces arborées, arbustives et prairiales sont choisis selon le « guide pour l'utilisation de plantes herbacées et/ou d'arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas-de-Calais » (Conservatoire Botanique National de Bailleul) et certifiés de souches locales.

# mesure COMP 07 : restauration de deux délaissés de Comines et Warneton

La restauration des deux délaissés est à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage. COMP 07-1 :

Le délaissé de Comines est aménagé comme un cours d'eau naturel sinueux présentant de larges risbermes d'hélophytes pour permettre le franchissement piscicole de l'écluse de Comines.

Les végétations et les milieux aquatiques des berges sont préservés en l'état. 3,6 ha d'habitats sont restaurés en risbermes d'hélophytes et en annexes hydrauliques. COMP 07-2 :

En rive droite du délaissé de Warneton (Vert-Digue), 830 ml de berges sont restaurées en pente douce (pente de 4 pour 1). Des clôtures et pompes à museau seront posées pour empêcher le piétinement par le bétail.

5 zones de hauts-fonds sont créées avec des terres franches non polluées (surface de 1,35 ha, 750 ml, profondeur de 0 à 25 cm sous le niveau normal de navigation).

# mesure COMP 08 : restauration des contre-fossés à Warneton et Bousbecque

La restauration des contre-fossés est à réaliser au plus tard à la fin des travaux de recalibrage.

Les contres-fossés atterris sont restaurés par curage doux, entre octobre et janvier, pour permettre leur maintien en eau afin de favoriser les herbiers aquatiques, le Butome en ombelle et la reproduction des amphibiens.

600 m de fossés sont restaurés sur les tronçons 2 et 4 à Warneton. 200 m de fossés sont restaurés à Bousbecque sur le tronçon 14. Les tronçons à restaurer sont localisés par un écologue de façon à favoriser les espèces végétales et les amphibiens.

## 7.2 - Suivi des mesures compensatoires

# 7.2.1 - Suivi des zones de compensation (création zone humide, restauration zone humide en prairie de fauche)

VNF fera réaliser dans la zone de compensation

- o des relevés pédologiques,
- des inventaires faunistiques et floristiques par un écologue aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet) avant aménagement du site et après aménagement chaque année pendant 5 ans, afin d'évaluer la viabilité des mesures de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par VNF. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Pour chacune des deux mesures compensatoires, un premier rapport d'évaluation avant aménagement sera transmis au service Police de l'eau et à l'AFB.

Les rapports d'évaluation suivants seront transmis avant le 31 décembre des années N'+2, N'+4 et N'+6, N' correspondant à l'année de démarrage de chaque mesure compensatoire.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, VNF mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs.

Les résultats du suivi ainsi que le rapport seront transmis au service de Police de l'eau et à l'AFB à chaque échéance.

Les suivis seront réalisés sur 30 ans afin de démontrer la pérennité écologique des mesures.

7.2.2 - Suivi des mesures compensatoires relatives au dossier de dérogation

mesure S 01 : suivi des populations d'Angélique officinale

Un suivi scientifique post-chantier est réalisé sur les berges de la Lys (de Deûlémont à Halluin) sur une durée de 5 ans. Le suivi évalue la réimplantation de l'Angélique officinale

- estimation du nombre de pieds,
- · succès de l'ensemencement,
- recolonisation des berges par l'Angélique officinale,
- cartographie des stations nouvelles.

Le rapport complet est transmis à la DDTM du Nord, à la DREAL Hauts-de-France et à Monsieur l'Expert délégué flore du CNPN.

## mesure S 02 : suivi des populations de faune

Un suivi scientifique post-chantier est réalisé au niveau des mesures compensatoires sur une durée de 5 ans. Le suivi évalue la colonisation des aménagements par la faune :

- amphibiens: 2 prospections nocturnes en reproduction (mars et avril) au niveau des annexes hydrauliques proches du chemin de services,
- oiseaux: 2 prospections en nidification (avril et mai/juin), 2 sessions en migration (mars et septembre/octobre), une prospection en hivernage (décembre/janvier) au niveau du canal et des délaissés restaurés (Comines et Warneton),
- chiroptères : 1 prospection nocturne (juin/juillet) par enregistrement au niveau du canal et des délaissés restaurés (Comines et Warneton),
- mammifères terrestres: 1 session de piégeage photographique (juin/juillet) aux abords des tas de bois.

Le rapport complet est transmis à la DDTM du Nord, à la DREAL Hauts-de-France et au CSRPN Hauts-de-France.

# mesure G 01 : plan de gestion des délaissés de Comines et Warneton

Un écologue établit des plans de gestion sur 5 ans renouvelables sur chacun des délaissés restaurés de Comines et Warneton. Les orientations sont les suivantes :

- favoriser la diversité des habitats (eaux libres, herbiers aquatiques, roselières, mégaphorbiaies, ripisylves, fourrés arbustifs et arborés),
- favoriser les milieux aquatiques et leurs ceintures de végétations,
- maîtrise des espèces végétales exotiques envahissantes,
- suivi et évaluation des habitats et espèces.

Les modes de gestion s'appuient sur la fauche exportatrice en rotation et le contrôle des ligneux. VNF assure la gestion.

Le plan de gestion est transmis à la DDTM du Nord, à l'AFB et à la DREAL Hauts-de-France.

# Article 8 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage incluant le service en charge de la Police de l'Eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de Pêche, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et les bénéficiaires de l'autorisation sera constitué par VNF dès les premiers travaux.

VNF y présentera, au moins une fois par an au démarrage de la campagne de dragage :

- le bilan des dragages de l'année écoulée.
- le programme prévisionnel des dragages de l'année à venir et les mesures qui seront prises pour limiter les incidences sur la faune piscicole,
- l'état d'avancement des mesures compensatoires.

## Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, par les bénéficiaires de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

## Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

# Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

- I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

## Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et v remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# Article 13 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

# Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, et la réglementation applicable en Belgique.

# Article 16 - Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les bénéficiaires de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### Article 17 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, aux frais du mandataire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 18 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La Direction territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France (VNF)
- Service Public de Wallonie (SPW),
- De Vlaamse Waterweg NV (DVW),

et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- > aux autorités belges, flamandes et wallonnes.
- aux maires des communes de Deûlémont, Warneton, Comines, Wervicq-sud, Bousbecque et Halluin,
- > au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au chef du service départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- > au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.
- > au président du Conseil National pour la Protection de la Nature,
- > au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 1 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

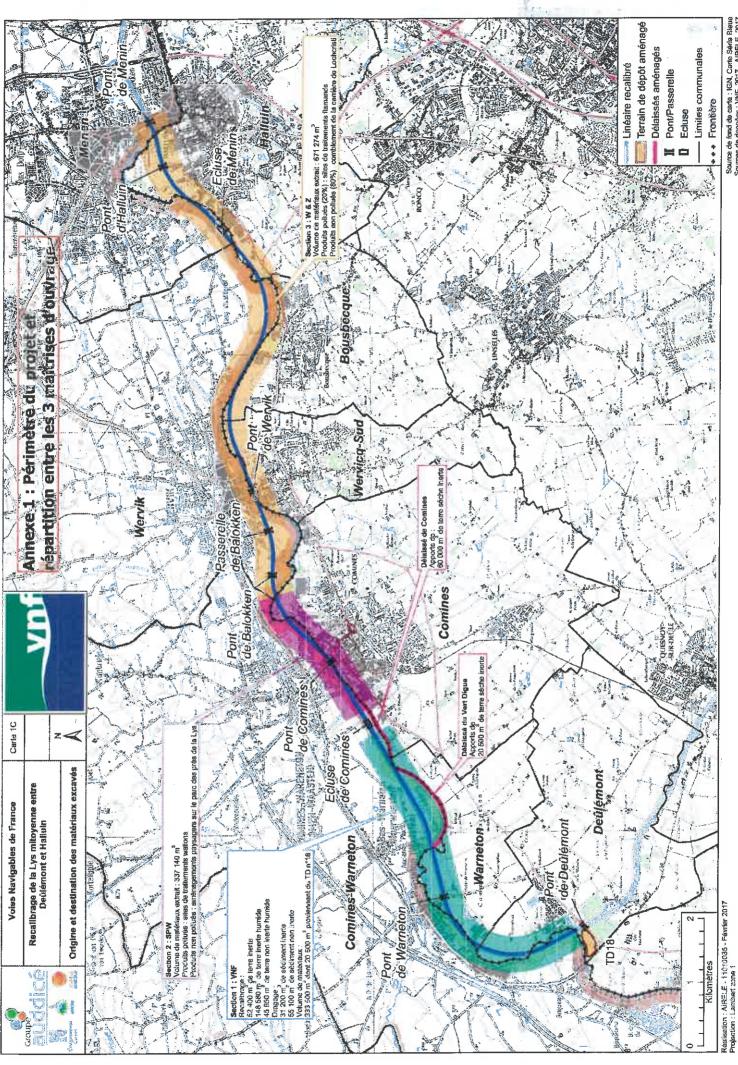
Violaine DÉMARET

Annexe 1: Périmètre du projet et répartition entre les 3 maîtrises d'ouvrage

Annexe 2 : Plan d'aménagement par tronçon

Annexe 3: Formulaire de démarrage des travaux

Annexe 4 : Localisation, des sites d'accueil des mesures compensatoires (4-1 : Création de zone humide sur le TD18, 4-2 : Mesure de restauration en prairie de fauche)



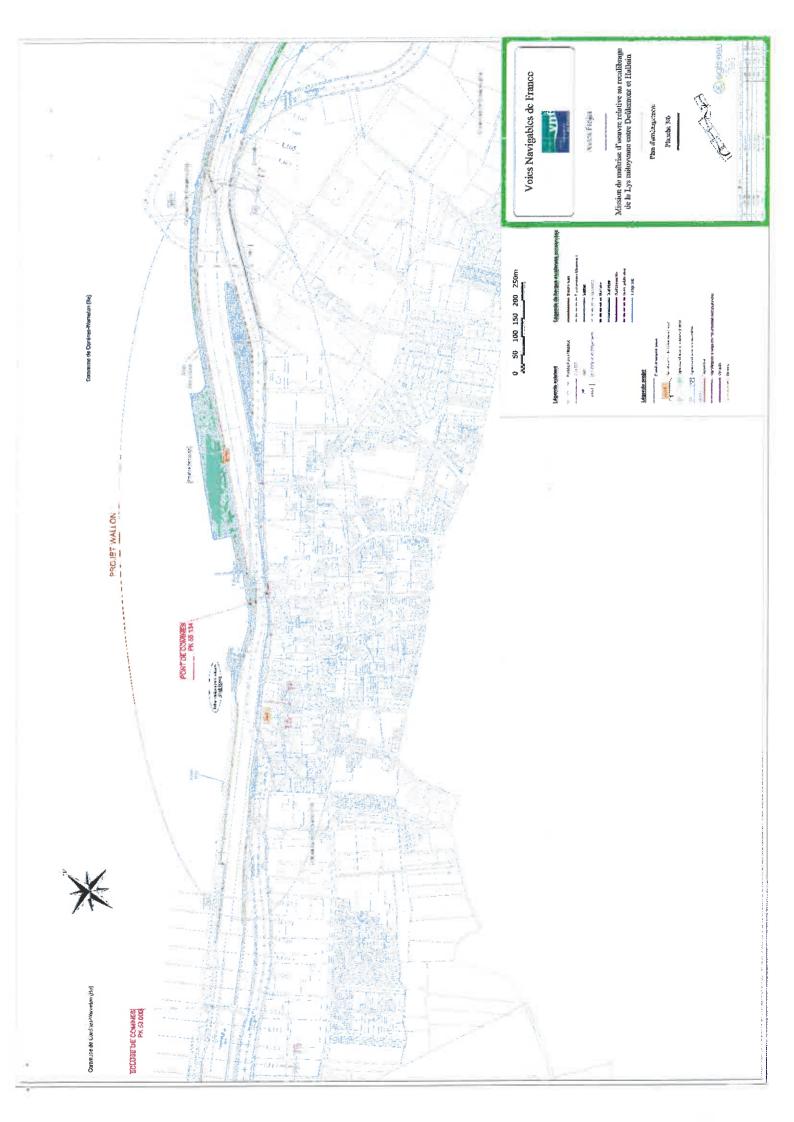
Source de fond de carte : KGN, Carte Séria Bieus Sources de données : VNF, 2017 - AIRELE, 2017

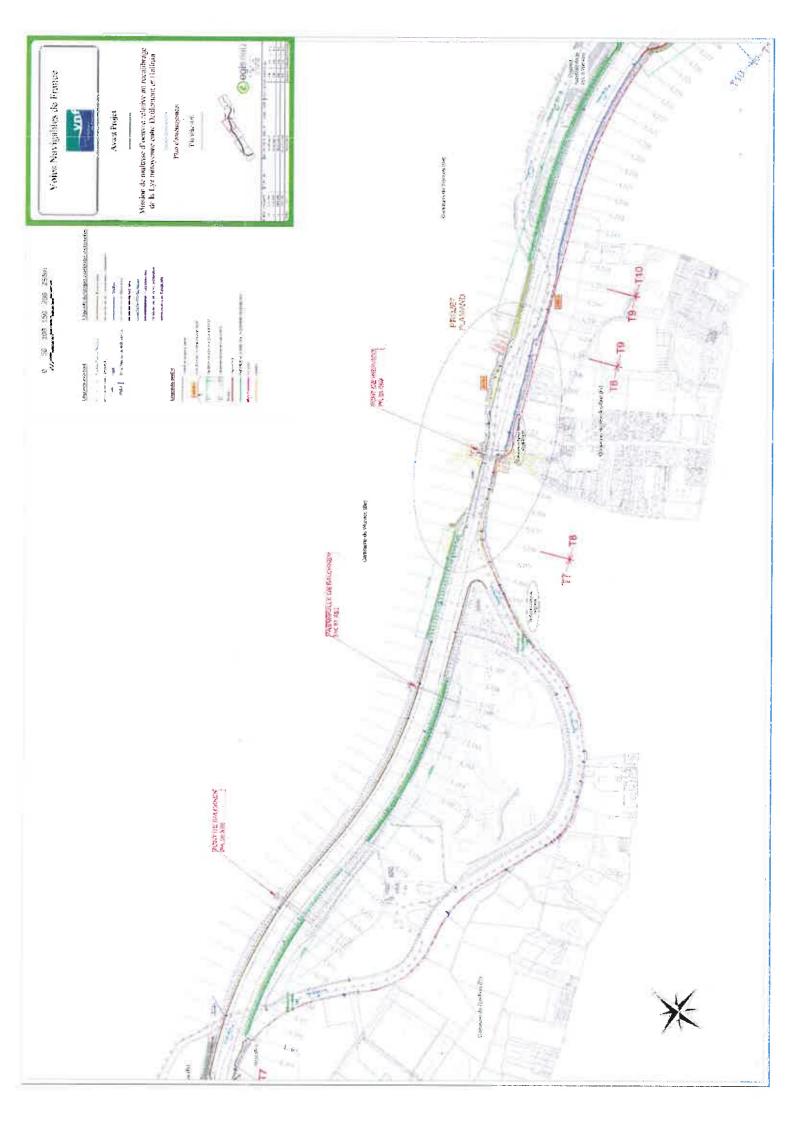
What is a street Alberta described का र्वक्रेट के

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la secrétaire de la secretaire de

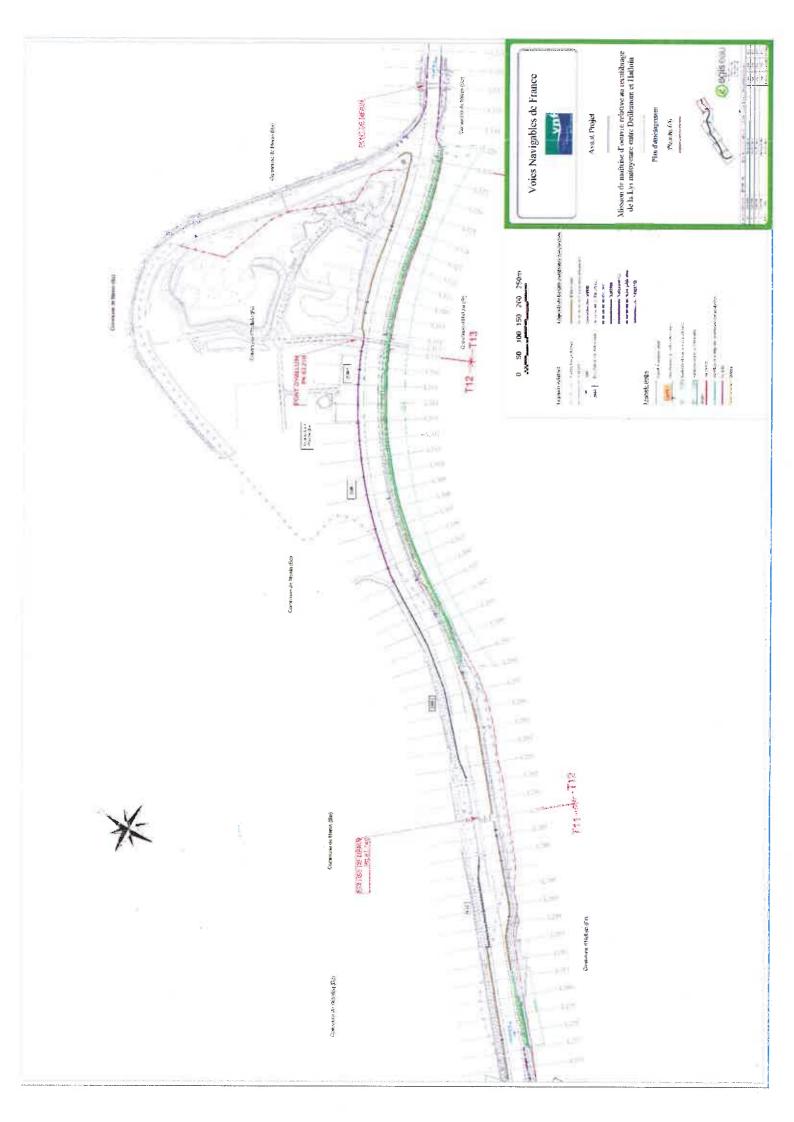
Violaine DÉMARET

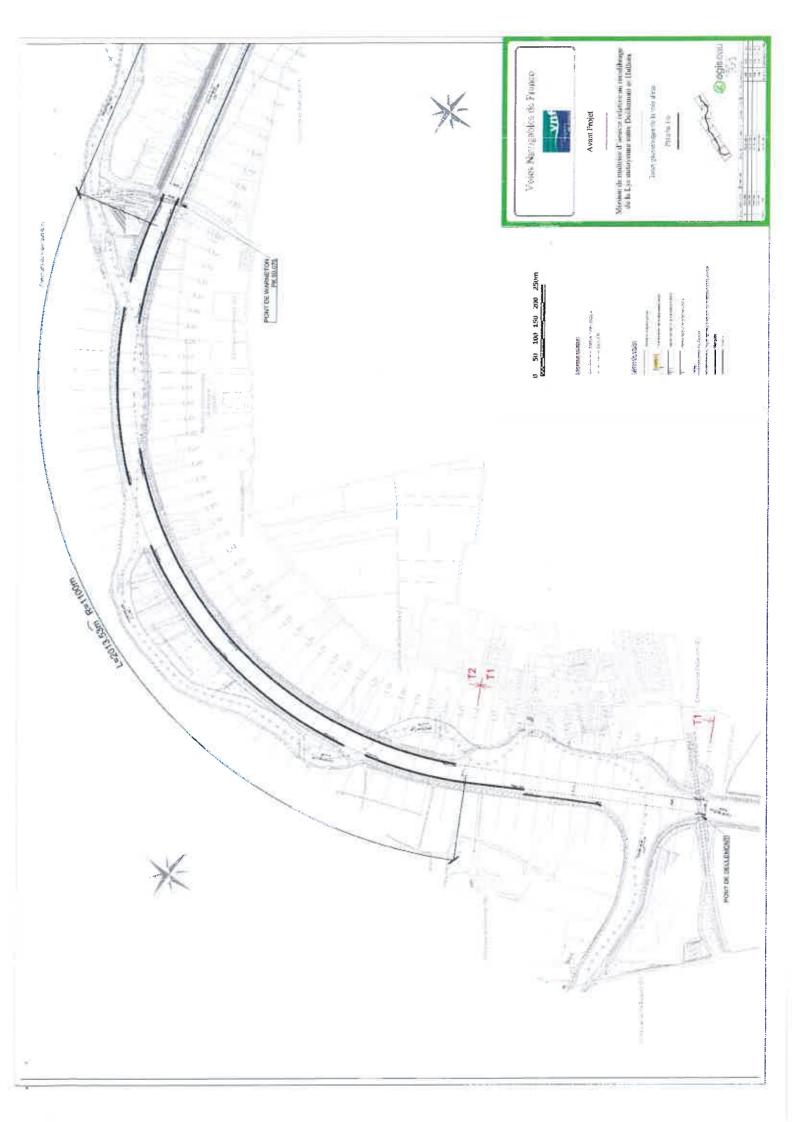


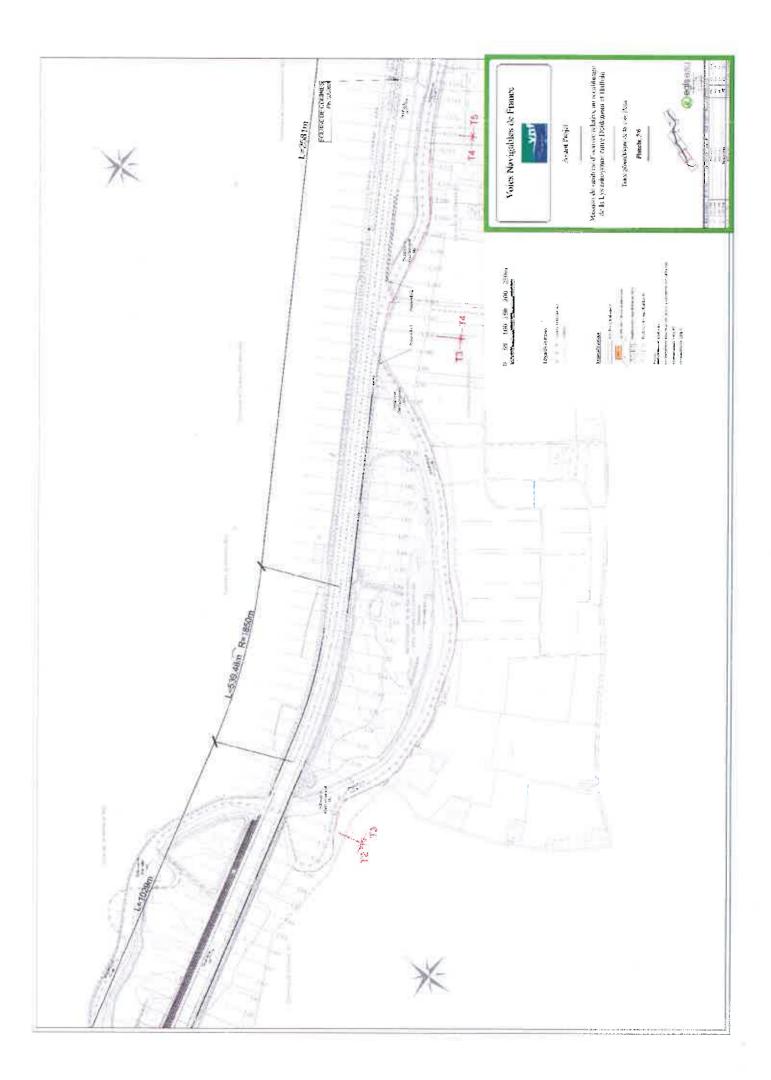


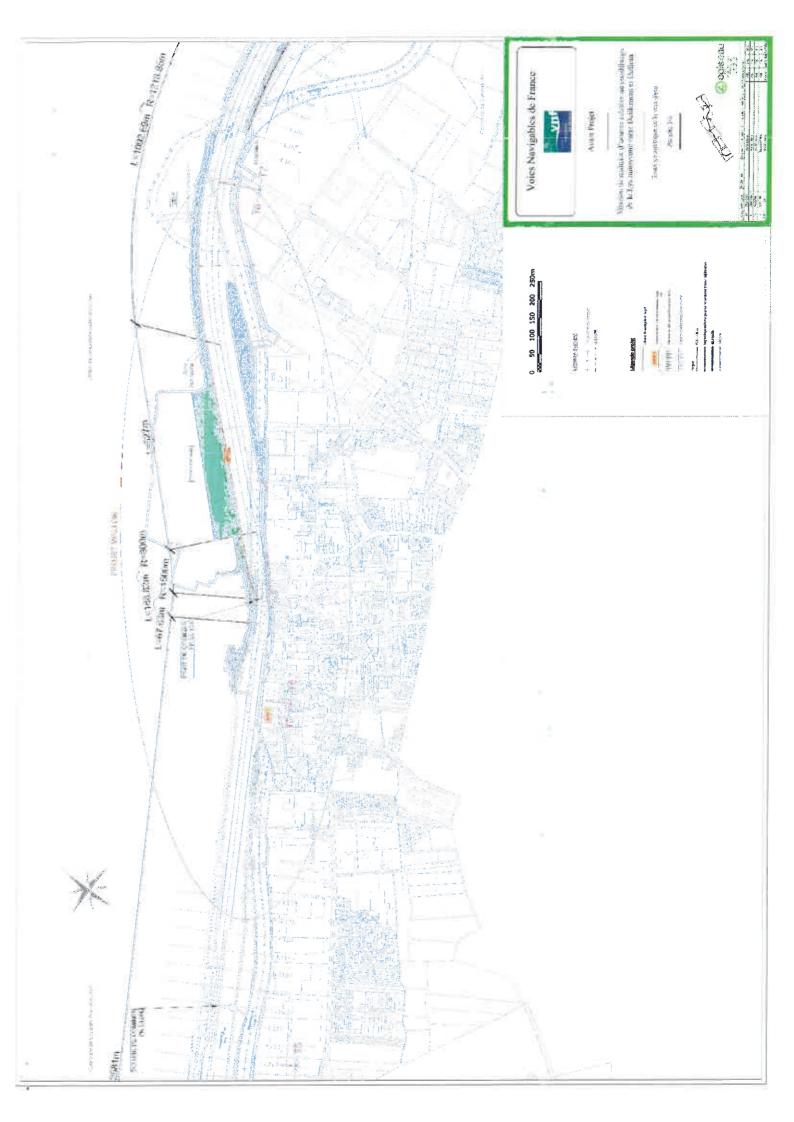


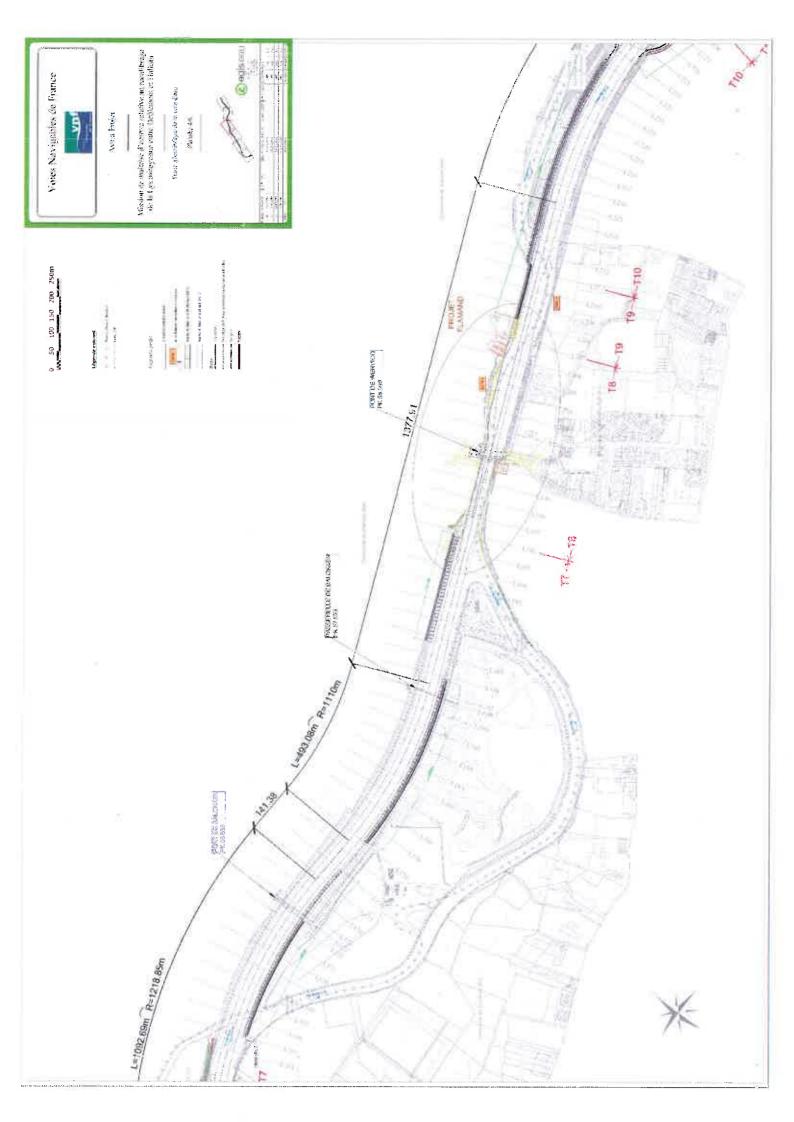


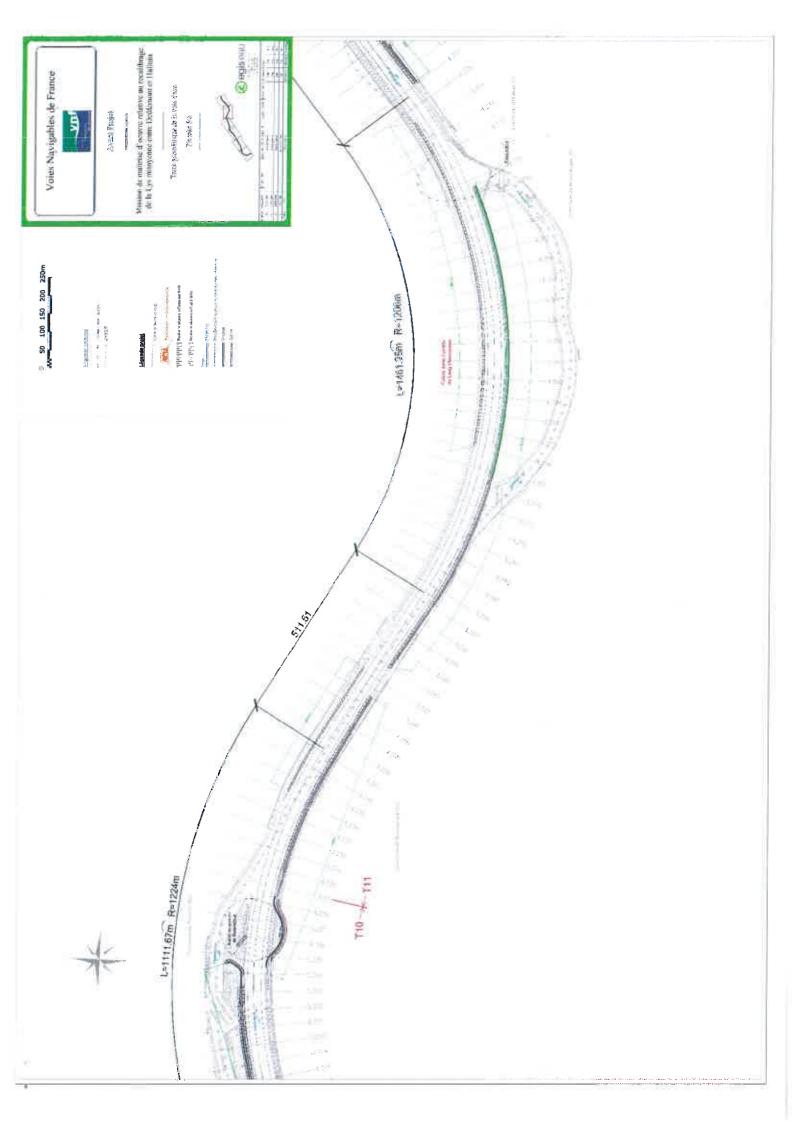


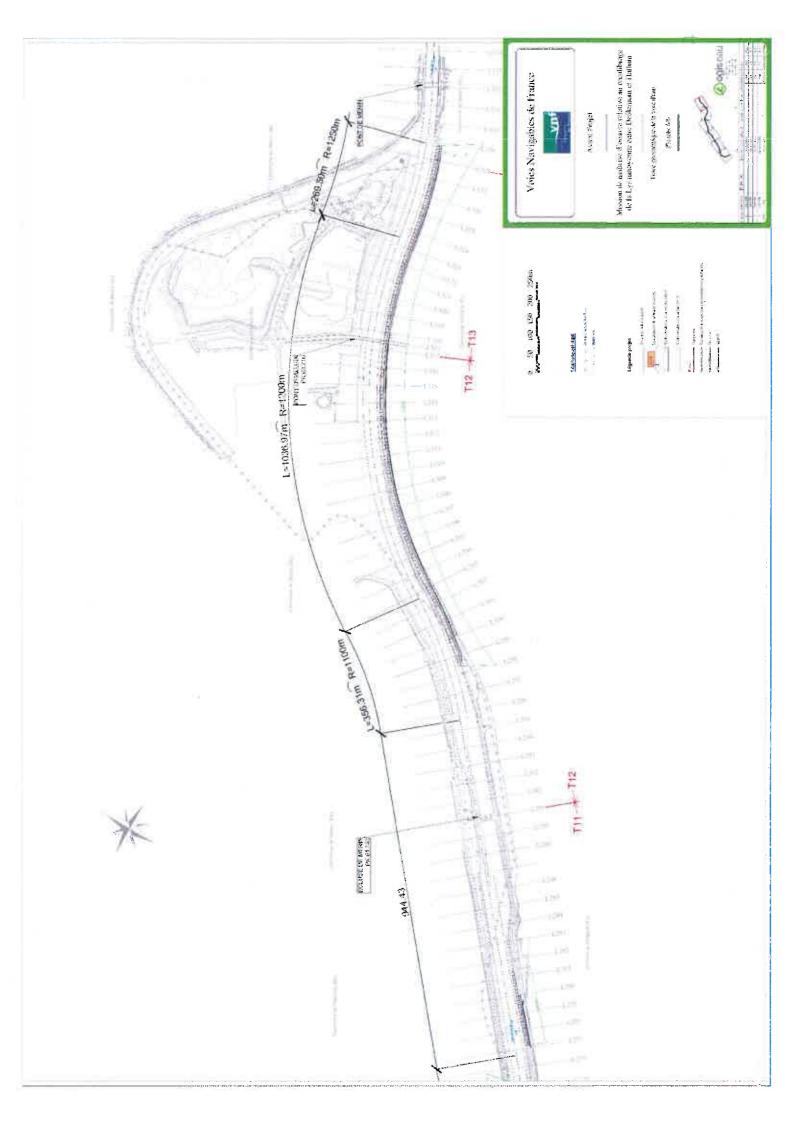












## Annexe 3

# A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Nord Pas de Calais

« Recalibrage de la Lys mitoyenne »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00019

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare		
		démarrer les travaux à la date du
		achèvement des travaux à la date du

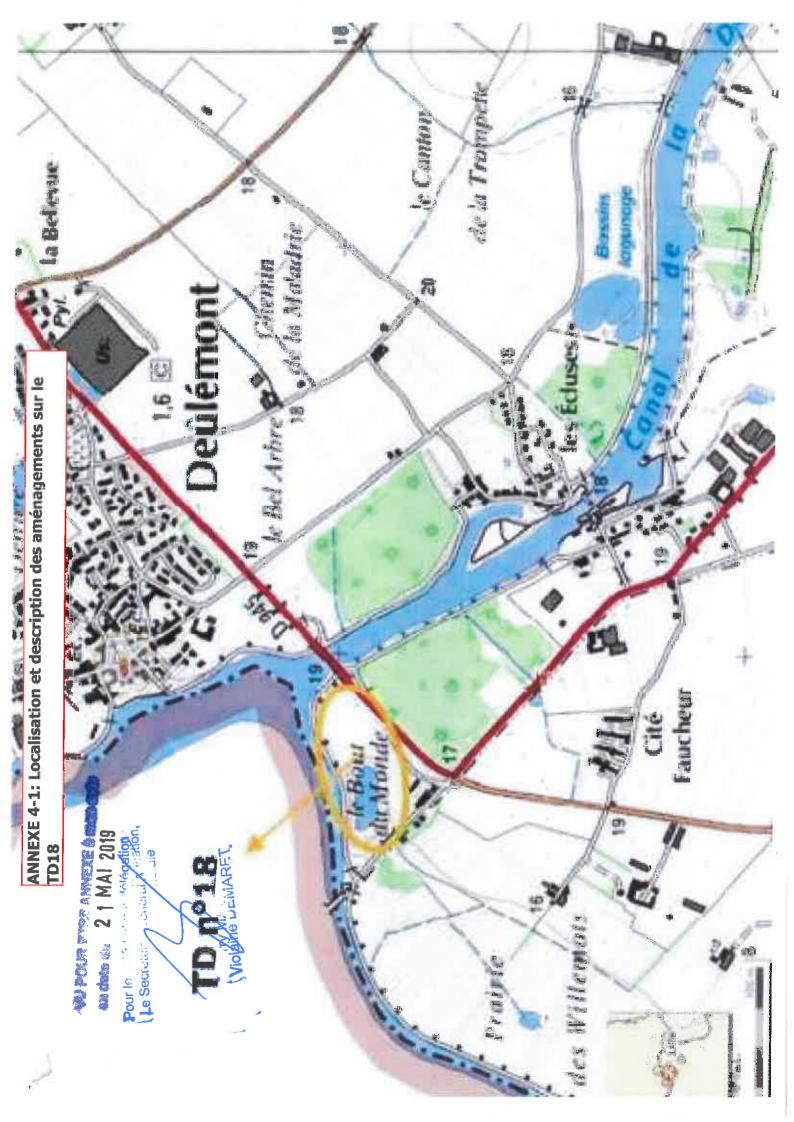
À retourner dûment complété à :

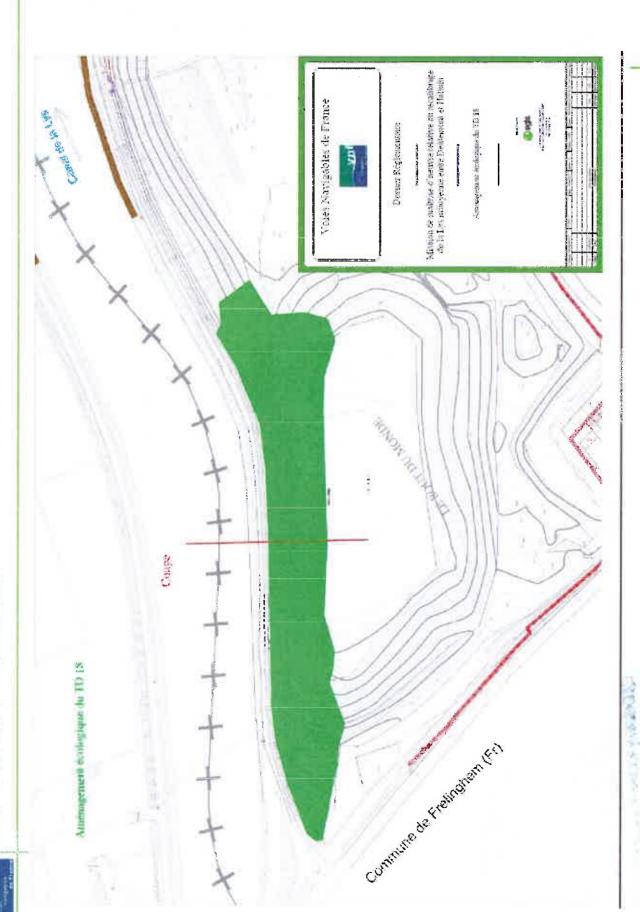
→ DDTM du Nord Service Eau Environnement – Unité police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex

on date du 2 1 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général Julianus

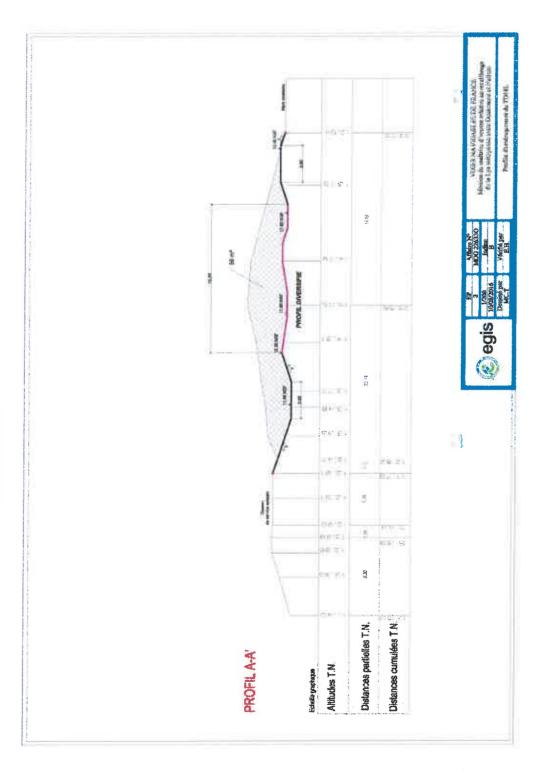
Violaine DÉMARET























Steementh (\* Le Croix du Bar. »)

Copieses. Cartastive

6,9 ha (5,6 ha + 1,3 ha (seule une partie de la parcelle n°57 est concernée))

XC 56 et 57 (en partie)

Percelles situées à 430 m de la ZNEFF 1 « Bocage alkuval de la grande becque à Steenberk et près hunides de Seilly-sur-la-Lys » et 1,2 km de la Zwieff 1 « Prairie inondable Vallèe altaviale de la Lys (parcelle située au plus proche à 50 m de la Lys) Contents and against

Labour Section Contract

Contract of the Contract of th

d'Erquinghem-Lys ».

Fourté et friche méso hygropisse à mésoplisse

Code Corine biotope ; 87 1 x 31 81 x 37.715 Code Natura 2001 : 6430 (mégaphothale)

occes mesorhygrophie se developpent ement avec le Fromental, le Dactyle omére, le Gree des champs, l'Eupatone Le sud de cette parcelle est occupé par un fourte arbustif domine par le Saule marsault. Soules cendrés sont également Quelques secteurs de friches chanvine, l'Angelique sauvage... Le reste de la parcelle est occupie par une friche nerbacée se développant sur un ancien labour

tatas en place

La végatation est dominée par la Haulque lafreuse, le Brone mou, le Páturin commun, la Prête des champs, le Liseron des champs, la Heare à qualtre graines ...



FAIBLE A MODERE (habitat d'intérêt communautaire mais dégrade et absence d'espèces patrimoniales (à confinner))

Cette parcelle est particulièrement favorable à la restauration d'une pranie de fauche mèsolaygroupiale à hygrophille sur sa partie basse (sud de la parcelle 56)

La hypographie presente une pente assez marquee selon un ave nord / sud

Le sacteur occupió par un fourre est peu diversité et se cleveloppe suite a un abandon de la gestion de la parcelle. Ce founié colonisé par le Saule mansauit (espèce non indicatrice de zone tromité) dégrade (frabitat et l'intérêt de la parcelle (praine de fauche mésohygrophille).

ize secteur occupé par une friche herbacée se développant sur un ancien labour ne présente également pas d'intérêt particulièr. Dans la partie basse, ce secteur est particulièrement également fevorable à un étrépage et la restauration d'une prairie de feuche mésolivarionille à hygrophile

Les aménagements de cette parcelle consisteraient à :

Supprimer la vegétation ligneuse du fourré et réaliser un léger étrépage (~ 10/15 cm) des secteurs largement colonisés par la végétation nitrophile (Orthe, Roince...) puis mettre en place une gestion par fauche exportablice (surface concernée d'environ 1,6 ha),

Réaliser un étrépage (~15 à 40/50 cm selon le niveau topographique actuel) de la partie basse de la parcelle colonisée par une fritrie herbacée rudérale de manière à baisser le niveau topographique et favoriser le développement de végalations hygrophiles (surface concernée d'environ 1,5 ha). Mise en place d'une gestion par fauche exportatrice.

favorables à le restauration d'une praire de fauche mesotrygrophile à hygrophile du fait de alveese topographique qui est beaucoup plus haut que le bas de la parcelle. Ce secteur nécessiterait des terrassements importants Le haut de la parcelle n°56 et le secteur de la parcelle n°57 intégré sont beaucoup moins MANAGEMENT / FE

and a Shirt con



Des inventales complémentaires au out récessaires afin de confirmoi Intérêt des éventues anchagements (élude topographique, sonhèse legit)

Pour le préret et par délénation è Secrétaire Génta Violaine DEMARKE

北京の 名をおお

#### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

#### MAISON D'ARRÊT DE VALENCIENNES

N°

# Décision portant délégation de signature ou de compétence à Monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire

#### Décision du 03 juin 2019

Monsieur Alain CHOMBART, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 17 avril 2015, nommant Monsieur Alain CHOMBART en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Valenciennes.

#### **DECIDE:**

Article 1 : Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Patrick FARLOT, lieutenant pénitentiaire à la MA Valenciennes chef de détention, aux fins de :

- réaliser les audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement. D259 du CPP
- retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant. D273 du CPP
- décider la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues. R.57-7-79 et 80
- décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue. D283-3 du CPP
- interdire une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité. D459-3
- délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement. D 446, D277 du CPP
- décider la suspension de l'agrément d'un mandataire agréé (art 24). R57-6-16 du CPP
- décider la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue sur avis médical. D94 du CPP
- décider de l'affectation ou la réaffectation des personnes détenues en cellule. D93, R57-6-24, D94 du CPP
- autoriser les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations. D432-3
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir. D124 du CPP
- réintégrer immédiatement en cas d'urgence d'une personne détenue condamnée se trouvant à l'extérieur. D124 du CPP
- décider de poursuite disciplinaire à l'encontre des personnes détenues. R57-7-15, D250 du CPP
- désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française. R57-7-25 du CPP
- placer à l'isolement après débat, en urgence, ou après transfert, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du Ministre de la Justice ou de la DISP, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français.R57-7-62 R 57-7-64 à R57-7-66, R57-7-70 et suivants, R57-7-72, R57-7-73 du CPP
- suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers. D388 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation. D389 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation par la santé. D390 du CPP
- autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. D390-1 du CPP
- autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif. D395 du CPP
- autoriser une personne détenue de recevoir des colis de linge et livres brochés. D430 D431 du CPP
- autoriser des ministres de culte extérieurs de célébrer des offices et des prêches. R57-9-5

- autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures. D446 du CPP
- désigner des personnes détenues autorisées à participer à des activités. D446 du CPP
- autoriser une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain. D447 du CPP
- signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n°2000.321 explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n°NOR 3400.55.C et notification de la même décision
- décision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 24 de la loi du 12/04/2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09/05/2003 n° NOR 3400.55.C
- d'être autorisé à avoir accès aux armureries du CP. D267 du CPP
- décider du classement d'une personne détenue à un travail, une formation, une activité. D446 et D448 du CPP
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison. D473, R57-9-8 du CPP
- écouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1du CPP
- d'interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article R57-8-23 du CPP
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. D283-6, D267 du CPP
- d'effectuer les audiences arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu. D285 du CPP
- retenues au profit du Trésor Public. D332 du CPP
- désigner le chef d'escorte pour les extractions médicales. D308, D276 du CPP
- renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins. D294, D306, D373 du CPP Du choix du trajet tant à l'aller qu'au retour. D296, D276 du CPP
- décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité. D394, D397, D373, D283-3 du CPP
- décision de délivrance, retrait, suspension, d'un permis de communiquer. R57-6-5
- décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline. R57-6-16
- présider la commission de discipline et prononcée des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- désigner des assesseurs siégeant en commission de discipline. R57-7-5
- décider du placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. R 57-7-5. R 57-7-18
- décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle ou non professionnelle d'une personne détenue. R 57-7-22, R 57-7-23
- décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction. R 57-7-5, R 57-7-55
- révocation de tout ou partie du sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline. R 57-7-5, R 57-7-56
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires. R57-7-5
- demander au procureur de la république d'ordonner une investigation corporelle par un médecin.
   R 57-7-82
- opposition à la nomination par le médecin de l'UCSA d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité. R 57-8-6
- délivrer, refuser, suspendre un permis de visite durant l'hospitalisation d'une personne détenue (sauf HO compétence préfectorale).
   R 57-8-10
- décision de parloir avec dispositif de séparation. R 57-8-12
- décision de retenue d'une correspondance. R 57-8-19
- délivrer, refuser, suspendre un permis de téléphoner pour une personne détenue condamnée. R 57-8-23

- interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues. R 57-9-8
- présider la commission pluridisciplinaire unique. D 90
- décision d'armement des personnels pénitentiaire pour maintenir l'ordre et la sécurité de l'établissement. D 267
- suspendre un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- délivrer, refuser un permis de visite pour une personne détenue condamnée. D 403
- informer la famille, le conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident, hospitalisation psychiatrique d'une personne détenue. D 427
- décision d'attribution de la dotation protection d'urgence.
- décision d'affection en cellule de protection d'urgence
- apprécier, au moment de la sortie des personnes détenues, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible D122 du CPP
- autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques D274 du CPP
- autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés D 330 du CPP
- autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention D331 du CPP
- opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au Trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenues DD 332 du CPP
- refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume D337 du CPP
- autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné D340 du CPP
- autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes D395 du CPP
- autoriser des personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant à leur part disponible D421 du CPP
- autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite D422 du CPP
- décider, dans le cadre de l'exécution d'une mesure de semi-liberté, de modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équi-libre de la mesure, et d'en informer sans délai le Chef d'établissement. Art. 712-8 du CPP

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

e Chef d'établissement

### **DECLARATION DE PROJET**

# PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE REALISATION DE L'APPONTEMENT NORD DU QUAI A PONDEREUX OUEST DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à 6 et R123-1 à 33 ainsi que L126-1 et R126-1 à 4,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 7 décembre 2016,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 février 2018,

Vu l'ordonnance n° E 18000034/59 en date du 19 mars 2018 du Tribunal Administratif de Lille désignant le Commissaire Enquêteur,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 12 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique,

Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 07 mai au 06 juin 2018 dans la commune de Loon-Plage, Département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donnée par le Commissaire Enquêteur le 22 juin 2018,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet d'appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque.

### Déclare :

# 1 – Objet de l'opération

Le Grand Port Maritime de Dunkerque a prouvé son savoir-faire pour le traitement des vracs solides. Ce positionnement doit être renforcé et valorisé au travers de l'accueil des plus grands navires vraquiers, l'élargissement de son Hinterland et le développement des activités de transbordement.

La création d'un appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest dédié au rechargement s'inscrit dans cette logique et répond aux objectifs du Projet Stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Ce nouvel aménagement permettra de rendre possible l'accueil des navires de transbordement simultanément aux deux postes à quai existants qui seront disponibles pour les grands navires. De plus, il permettra d'améliorer les conditions d'exploitation du terminal à pondéreux et d'accroître les capacités sur les quais actuels tout en offrant un service dédié aux opérations de transbordement maritimes ou terrestres.

## 2 - Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 21 février 2018, ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 07 mai au 06 juin 2018.

Le Commissaire Enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable assorti de deux recommandations.

La première recommandation porte sur l'organisation d'une campagne de relevés acoustiques lors des travaux de fonçage des pieux pour vérifier les conclusions de l'étude d'avril 2018 et mettre en place, si nécessaire, des mesures adaptées pour respecter la réglementation en matière de bruit.

Concernant cette recommandation, une mesure des émissions sonores sera réalisée dans l'emprise du chantier, pendant toute la durée du chantier. A la fin des travaux, les données et un rapport de synthèse seront adressés au service Police de l'Eau.

La deuxième recommandation porte sur l'approvisionnement en matériaux pour la fabrication du béton et en matériaux divers à réaliser exclusivement par voie fluviale pour réduire le trafic de camions.

Concernant cette recommandation, le GPMD prévoit que l'approvisionnement du chantier par voie fluviale soit privilégié, afin de minimiser le recours à la route et aux poids lourds.

# 3 – Intérêt général de l'opération

Dans le cadre du projet stratégique 2014-2018, la création d'un appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest dédié au rechargement contribue à renforcer le positionnement reconnu du GPMD comme port d'éclatement des vracs solides et du Short Sea Shipping à partir des lignes Deep Sea et à adapter le Port Ouest à l'évolution du transport maritime et préparer les grands projets futurs.

Au plan environnemental, la démarche ERC mise en œuvre sur ce projet a permis de prendre en compte l'ensemble des impacts identifiés. Des mesures écologiques, en particulier le respect d'une « fenêtre » environnementale entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre pour le fonçage des pieux, sont notamment prévues afin de limiter le dérangement des espèces fréquentant potentiellement les secteurs à proximité de la zone de travaux (avifaune, mammifères marins).

En conclusion, au vu de ces éléments, le Conseil de Surveillance déclare que le projet de réalisation d'un appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairie de la commune de Loon-Plage, conformément aux dispositions réglementaires.



### **DELIBERATION Nº 7.2**

#### SEANCE DU 27 MAI 2019

# DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE REALISATION D'UN APPONTEMENT NORD DU QUAI A PONDEREUX OUEST

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque, Vu le code des transports, notamment son article R 5312-24, alinéa 10

Il est proposé au conseil de surveillance de bien vouloir :

- se prononcer sur l'intérêt général du projet de réalisation de l'appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest en validant la proposition de déclaration de projet jointe,
- autoriser le Président du directoire à procéder aux opérations de publicité de cette déclaration prévue par le code de l'environnement.

Les conditions requises et la procédure prévue à l'article R 5312-23 ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés :

13 membres présents et 2 membres représentés (pouvoirs) sur les 18, le quorum est atteint (15/18)

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de réalisation d'un appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest

Votes exprimés : 15
Votes favorables : 15
Votes défavorables : 0

Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque valide la proposition de déclaration d'intérêt général du projet de réalisation de l'appontement Nord du Quai à Pondéreux Ouest et autorise le Président du directoire à procéder aux opérations de publicité de cette déclaration prévue par le code de l'environnement.

La Présidente du conseil de surveillance

E. Verger

Le Vice-Président du conseil de surveillance

P. Vergriete